



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2020
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020

Sixième rapport sur la protection de l'atmosphère

Par Murase Shinya, Rapporteur spécial*

* Le Rapporteur spécial tient à remercier Hiromi Masayuki, assistant de recherche à l'Université Sophia, Andrew Van Duyn et Philip Dalgarno, candidats au doctorat en droit à l'Université de New York, et Zhang Maoli, candidat au doctorat à l'Université de Pékin, pour le concours qu'ils lui ont apporté dans l'élaboration du présent rapport. Il remercie en particulier les assistants envoyés par le Ministère japonais des affaires étrangères et les stagiaires envoyés par la faculté de droit de l'Université de New York au fil des ans. Il souhaite exprimer sa profonde gratitude à Nagai Masaharu, ancien Directeur adjoint de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à Peter H. Sand, pour l'appui qu'ils lui ont prêté dès le début du projet.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
A. Point des travaux sur le sujet	4
B. Objet et structure du présent rapport	5
I. Commentaires et observations sur le projet de préambule et les projets de directive adoptés en première lecture	6
A. Commentaires et observations généraux	6
1. Portée et démarche	6
2. Les conditions fixées en 2013	8
3. Observations du Rapporteur spécial	9
B. Projet de préambule	9
1. Commentaires et observations	9
2. Recommandation du Rapporteur spécial	13
C. Directive 1 (Définitions)	15
1. Commentaires et observations	15
2. Recommandation du Rapporteur spécial	16
D. Projet de directive 2 (Champ d'application des directives)	17
1. Commentaires et observations	17
2. Recommandation du Rapporteur spécial	18
E. Projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère)	18
1. Commentaires et observations	18
2. Recommandation du Rapporteur spécial	20
F. Directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement)	21
1. Commentaires et observations	21
2. Recommandation du Rapporteur spécial	22
G. Projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère)	22
1. Commentaires et observations	22
2. Recommandation du Rapporteur spécial	23
H. Projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)	23
1. Commentaires et observations	23
2. Recommandation du Rapporteur spécial	24
I. Projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)	24
1. Commentaires et observations	24
2. Recommandation du Rapporteur spécial	26
J. Projet de directive 8 (Coopération internationale)	26

1.	Commentaires et observations	26
2.	Recommandation du Rapporteur spécial	27
K.	Projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes)	27
1.	Commentaires et observations	27
2.	Recommandation du Rapporteur spécial	30
L.	Projet de directive 10 (Mise en œuvre)	31
1.	Commentaires et observations	31
2.	Recommandation du Rapporteur spécial	33
M.	Projet de directive 11 (Contrôle du respect)	34
1.	Commentaires et observations	34
2.	Recommandation du Rapporteur spécial	36
N.	Projet de directive 12 (Règlement des différends)	37
1.	Commentaires et observations	37
2.	Recommandation du Rapporteur spécial	40
II.	Recommandation à l'intention de l'Assemblée générale	40

Annexe

Projets de directives adoptés en première lecture par la Commission en 2018, accompagnés des modifications recommandées par le Rapporteur spécial	42
---	----

Introduction

A. Point des travaux sur le sujet

1. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « Protection de l'atmosphère », subordonnant cette inscription à certaines conditions, et a nommé M. Shinya Murase Rapporteur spécial¹.
2. La Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial à sa soixante-sixième session (2014)², le deuxième rapport à sa soixante-septième session (2015)³, le troisième rapport à sa soixante-huitième session (2016)⁴, le quatrième rapport à sa soixante-neuvième session (2017)⁵ et le cinquième rapport à sa soixante-dixième session (2018)⁶.
3. Lors de sa soixante-dixième session en 2018, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble complet de projets de directive sur la protection de l'atmosphère, composé d'un projet de préambule et de 12 projets de directives, ainsi que les commentaires y relatifs⁷. Elle a décidé de transmettre les projets de directive, par l'entremise du Secrétaire général, aux États et aux organisations internationales, en les priant de faire parvenir leurs commentaires et observations au Secrétaire général le 15 décembre 2019 au plus tard⁸.
4. Lors du débat sur le rapport annuel de la Commission tenu à la Sixième Commission en 2018, 40 États ont formulé des observations sur le sujet. Des exposés ont également été présentés au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et

¹ À sa 3197^e séance, le 9 août 2013 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session*, Supplément n° 10 (A/68/10), par. 168), la Commission a inscrit le sujet à son programme de travail, précisant que cette inscription était subordonnée aux conditions suivantes : « a) Les travaux sur ce sujet seraient conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Les travaux ne concerneraient pas non plus des questions telles que la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, le principe « pollueur-payeur », le principe de précaution, les responsabilités communes mais différenciées, et le transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais seraient aussi sans préjudice de ces questions ; b) Dans le cadre des travaux sur ce sujet, la Commission ne traiterait pas non plus de questions relatives à certaines substances qui font l'objet de négociations interétatiques, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique, et à d'autres substances à double impact. Le projet ne viserait pas à « combler » les lacunes des régimes conventionnels ; c) Les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation, seraient exclues du sujet ; d) Les travaux de la Commission sur le sujet viseraient à élaborer des projets de directive, sans chercher à compléter les régimes conventionnels actuels par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques. Les rapports du Rapporteur spécial seraient fondés sur le respect de ces conditions. ». Au paragraphe 6 de sa résolution 68/112 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. Le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission à sa soixante-troisième session (2011), sur la base de la proposition figurant à l'annexe B du rapport de la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10), par. 365).

² A/CN.4/667.

³ A/CN.4/681 et Corr.1 (chinois seulement).

⁴ A/CN.4/692.

⁵ A/CN.4/705 et Corr.1.

⁶ A/CN.4/711.

⁷ Voir le Rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 67-78.

⁸ Ibid., par. 76.

au nom des pays nordiques⁹. Des observations ont également été faites par l'Union européenne et la Cour permanente d'arbitrage.

5. Au 20 janvier 2020, 13 États avaient fait parvenir des commentaires par écrit, à savoir¹⁰ : Antigua-et-Barbuda ; Argentine ; Bélarus ; Belgique ; République tchèque ; Estonie ; Allemagne ; Japon ; Pays-Bas ; Portugal ; Togo ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; États-Unis d'Amérique. Deux organisations internationales (ou des entités qui en dépendent) avaient également fait parvenir des commentaires écrits, à savoir : le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Union européenne.

B. Objet et structure du présent rapport

6. Le présent rapport a pour objet premier l'examen des commentaires et observations formulés par les États et les organisations internationales depuis l'adoption en première lecture, en 2018, du projet de préambule et du projet de directives sur la protection de l'atmosphère. Sont également pris en considération les commentaires et observations reçus avant l'adoption en première lecture qui conservent leur pertinence à l'égard du texte actuel.

7. Le texte du projet de préambule et de directives a globalement été bien accueilli. Des critiques et des demandes de modification concernant certaines dispositions ont néanmoins été formulées. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse l'ensemble des commentaires et observations et formule des propositions là où les modifications demandées se justifient.

8. En raison des limites imposées à la longueur du rapport, il a fallu considérablement élaguer les commentaires et observations des États et des organisations internationales ainsi que les notes de bas de page s'y rapportant. Tous les commentaires et observations reçus après la soumission du rapport (20 janvier 2020) seront examinés par la Commission au cours de sa soixante-douzième session.

9. On trouve au chapitre I du présent rapport un examen des commentaires et observations généraux reçus sur le sujet. Les diverses parties du projet de directives (projet de préambule et projets de directive individuels) y sont traitées par sections, dans lesquelles on trouve : a) les commentaires et observations portant sur le texte concerné ; b) la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à la lumière desdits commentaires et observations quant aux éventuelles modifications à apporter au projet de directive ou aux commentaires y relatifs et, le cas échéant, ses propositions en ce sens.

10. Au chapitre II figure le projet d'articles sous sa forme définitive. Le Rapporteur spécial y précise que, si elle achève la deuxième lecture du sujet à sa soixante-douzième session, la Commission devra prendre une décision quant à la recommandation à faire à l'Assemblée générale concernant le projet de directives.

⁹ Les pays ci-après ont présenté un exposé sur ce sujet devant la Sixième Commission en 2018 : Afrique du Sud ; Allemagne ; Autriche ; Bahamas (au nom de la CARICOM) ; Bélarus ; Chili ; Chine ; Colombie ; Cuba ; El Salvador ; Espagne ; Estonie ; États-Unis ; Finlande (au nom des pays nordiques) ; France ; Inde ; Iran (République islamique d') ; Israël ; Italie ; Japon ; Malawi ; Malaisie ; Mexique ; Micronésie (États fédérés de) ; Nouvelle-Zélande ; Pérou ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni ; Sierra Leone ; Singapour ; Slovaquie ; Sri Lanka ; Soudan ; Tonga ; Turquie ; Viet Nam.

¹⁰ Les commentaires et observations reçus comme suite à la demande faite par la Commission en 2018 sont reproduits et organisés par thèmes dans le document paru sous la cote [A/CN.4/735](#).

I. Commentaires et observations sur le projet de préambule et les projets de directive adoptés en première lecture

11. Les États et les organisations internationales ont présenté leurs commentaires et observations par écrit et dans les déclarations qu'ils ont faites devant la Sixième Commission à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale en 2018¹¹.

A. Commentaires et observations généraux

1. Portée et démarche

12. Dans leurs déclarations devant la Sixième Commission et leurs commentaires présentés par écrit en 2018, les États se sont félicités de l'adoption en première lecture du projet de directives sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs, et ont exprimé leur appui aux travaux de la Commission sur le sujet, en soulignant leur importance pour la communauté internationale¹². Les Tonga ont déclaré que le projet de directives tel qu'adopté en première lecture, ainsi que le commentaire y relatif, donnaient aux États des orientations utiles quant aux moyens de combattre les effets des changements climatiques qui étaient en train de dégrader rapidement la planète¹³. Le Portugal a souligné qu'il convenait d'aborder le problème en suivant une démarche méthodique fondée sur l'examen des liens de cause à effet¹⁴. Le Chili a signalé qu'il faudrait étoffer et préciser les nouveaux projets de directive, dans lesquels n'était proposée aucune solution juridique novatrice propre à régler les problèmes que posait la diversité des régimes juridiques portant sur la protection de l'atmosphère ou les problèmes relatifs au respect par les États des obligations internationales qui leur incombait pour ce qui était de la protection de l'atmosphère¹⁵.

13. Les États ont également exprimé leur appui dans les commentaires et observations présentés par écrit. Par exemple, le Portugal a souligné l'importance du sujet, déclarant qu'il était primordial que, dans son analyse juridique des questions liées à la protection de l'atmosphère, la Commission aborde le problème en examinant

¹¹ Certaines déclarations faites devant la Sixième Commission sont disponibles sur le portail PaperSmart de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <https://papersmart.unmeetings.org/ga/sixth/73rd-session/statements>.

¹² Bahamas (au nom de la CARICOM), A/C.6/73/SR.20, par. 34 ; Chili, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Colombie, A/C.6/73/SR.27, par. 33 ; République tchèque, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Estonie, A/C.6/73/SR.26, par. 41 et déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Finlande (au nom des pays nordiques), A/C.6/73/SR.24, par. 116 ; France, A/C.6/73/SR.26, par. 2) ; Allemagne, A/C.6/73/SR.26, par. 24, et commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735) ; Italie, A/C.6/73/SR.25, par. 24 ; Japon, A/C.6/73/SR.26, par. 32 ; Portugal, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Singapour, A/C.6/73/SR.25, par. 53 et déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Afrique du Sud, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Turquie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ; Viet Nam, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ;

¹³ Tonga, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ;

¹⁴ Portugal, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) ;

¹⁵ Chili, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

les liens de cause à effet¹⁶. Les Pays-Bas se sont réjouis que la Commission ait inscrit l'importante question de la protection de l'atmosphère à son ordre du jour et ont ajouté que la caractérisation de l'atmosphère comme une « entité mondiale unique » était une évolution positive¹⁷. La Belgique a noté que le projet de directives soulignait le fait que l'atmosphère était indispensable à la survie de l'homme, des plantes et des animaux sur Terre et que la protection de l'atmosphère était donc nécessaire, et salué la création d'un cadre juridique soutenant ce principe¹⁸. L'Estonie a elle aussi accueilli favorablement le projet de directives, premier document international à faire la synthèse des principaux principes et des principales préoccupations relatifs à la protection de l'atmosphère à l'échelle mondiale. Outre les accords multilatéraux pertinents, que l'on trouve énumérés dans les commentaires relatifs au projet de directives, l'Estonie a souligné le « grand intérêt du commentaire, qui présente une analyse approfondie de la pratique judiciaire et arbitrale internationale en la matière ainsi qu'un exposé exhaustif de la théorie juridique sur la question »¹⁹. L'Argentine s'est réjouie de l'approche systémique qui avait été suivie, non seulement dans un sens normatif et sur la base de la prise en compte des relations existant entre les règles du droit international relatives à l'atmosphère et les règles d'autres domaines du droit, mais aussi en vue de rendre possible l'action collective des États dans l'adoption de mesures d'atténuation qui tiennent compte de l'ensemble de l'atmosphère, de l'hydrosphère, de la biosphère et de la géosphère, ainsi que de leurs interactions. En ce qui concerne la méthode de travail, elle s'est félicitée qu'un large éventail de normes de droit international applicables ait été pris en considération dans l'élaboration du projet²⁰.

14. Le représentant du Royaume-Uni a formulé les observations suivantes :

« La pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique (au sens du projet de directive 1) ont des causes et des sources multiples, la relation de cause à effet est souvent complexe, et un seul État peut être à la fois source et victime alors que tous les États peuvent contribuer à un problème particulier. Ces principes, et leur application à des aspects particuliers de la protection de l'atmosphère, sont en fait abordés dans le cadre de négociations (conventionnelles) politiques et notamment de celles relatives au changement climatique, à l'appauvrissement de la couche d'ozone ou à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. »²¹

15. Certains États se sont interrogés sur l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet²². Les États-Unis ont déclaré trouver que « de nombreux aspects du sujet pos[ai]ent un problème »²³. La Slovaquie a relevé que la Commission continuait de s'en tenir à un examen très abstrait du sujet, en renvoyant vers des règles ou des principes généraux du droit international évidents et souvent très rudimentaires qui ne s'appliquent pas spécifiquement à la protection de l'atmosphère²⁴. Elle a ajouté que, selon elle, « le projet de directives, plutôt que de constituer simplement un

¹⁶ Commentaires du Portugal (A/CN.4/735).

¹⁷ Commentaires des Pays-Bas (A/CN.4/735).

¹⁸ Commentaires de la Belgique (A/CN.4/735).

¹⁹ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

²⁰ Commentaires de l'Argentine (A/CN.4/735).

²¹ Commentaires du Royaume-Uni (A/CN.4/735).

²² République tchèque, A/C.6/73/SR.25, par. 59 ; Slovaquie, A/C.6/73/SR.26, par. 15 ; Royaume-Uni, A/C.6/73/SR.27, par. 65.

²³ États-Unis, déclaration du 31 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir aussi A/C.6/73/SR.29, par. 35.

²⁴ Slovaquie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

ensemble de directives autonomes au contenu normatif, pourrait avantageusement servir de clauses ou de dispositions types pour des accords futurs en la matière »²⁵.

2. Les conditions fixées en 2013

16. Plusieurs États se sont inquiétés de la portée limitée des travaux imposée par les conditions fixées en 2013 (voir la note de bas de page 1 ci-dessus). Antigua-et-Barbuda a regretté que la portée du travail ait été limitée depuis le début du projet en 2013 et estimé que, sur un sujet aussi important, le travail de la Commission ne devrait pas être soumis à de telles limitations²⁶. La Colombie s'est félicitée des progrès accomplis par le Rapporteur spécial « en dépit des limites qui lui étaient assignées »²⁷. Les États fédérés de Micronésie ont fait part de leur inquiétude en soulignant que, bien qu'il puisse être avantageux de limiter la portée des travaux pour les rendre gérables et utiles, il était malvenu de le faire pour des motifs essentiellement (voire strictement) politiques, d'autant plus si les limites imposées compromettaient l'intérêt potentiel de ces travaux pour la communauté internationale²⁸. Les Pays-Bas ont déploré ce qui suit :

Au lieu d'établir un certain nombre de projets d'article sur la protection de l'atmosphère, la Commission s'est bornée à élaborer des projets de directives, tout en s'imposant de nombreuses limitations. Au vu des évolutions déjà intervenues en droit international concernant la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou les changements climatiques – autant de parties de l'atmosphère –, il semblerait que les conditions que la Commission s'est fixées en 2013 ne soient pas suffisamment justifiées, notamment en ce qui concerne les points a) et d).

On ne voit pas bien pourquoi il fallait passer outre des principes importants et internationalement reconnus du droit de l'environnement, tels que le principe « pollueur-payeur », le principe de précaution et le principe des responsabilités communes mais différenciées. La crainte que les travaux sur le projet de directives n'empiètent sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone ou la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, semble elle aussi exagérée²⁹.

L'Italie a remercié le Rapporteur spécial de chercher à ne pas empiéter sur les négociations politiques en cours sur la protection de l'environnement³⁰. La République tchèque a fait observer que, bien que classés dans la catégorie des « directives », plusieurs projets de disposition étaient dépourvus de toute forme de « directive ». Selon elle, il était nécessaire que la Commission formule plus précisément l'objet des différents projets de directive afin de fournir des orientations aux négociateurs de futurs instruments conventionnels relatifs à la protection de l'atmosphère³¹.

²⁵ Slovaquie, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 17.

²⁶ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

²⁷ Colombie, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 30 ;

²⁸ États fédérés de Micronésie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

²⁹ Commentaires des Pays-Bas ([A/CN.4/735](#)).

³⁰ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

³¹ Commentaires de la République tchèque ([A/CN.4/735](#)).

17. Le Royaume-Uni a par contre jugé avec inquiétude que le projet de directives débordait les limites fixées par la Commission en 2013³². La Chine et la République de Corée ont appelé à la Commission qu'elle devait respecter les conditions fixées³³.

18. Néanmoins, des États ont jugé que le Rapporteur spécial et la Commission avaient pleinement respecté les conditions au cours de l'examen en première lecture du sujet. L'Allemagne a noté avec satisfaction que les conditions avaient été clairement respectées tant pour le rapport que pour le projet de directives³⁴. Le Japon a également souligné que la Commission et le Rapporteur spécial avaient fidèlement respecté ces limitations en achevant la première lecture du projet et s'est interrogé sur l'opportunité de reproduire les conditions énoncées en 2013 dans le projet de directives³⁵.

3. Observations du Rapporteur spécial

19. Comme indiqué ci-dessus, la Commission et le Rapporteur spécial ont fidèlement respecté les conditions fixées en 2013. Il n'y a donc pas lieu d'en reproduire la teneur dans le projet de directives en seconde lecture. Comme l'ont fait remarquer certains membres de la Sixième Commission et de la Commission du droit international, c'est la première fois que des conditions sont imposées au Rapporteur spécial, une pratique jugée « honteuse » et « immorale » de la part de la Commission³⁶, et tout bonnement « humiliante » pour le Rapporteur spécial³⁷, qui les a néanmoins rigoureusement respectées. Ce dernier souhaite proposer que les références faites à ces conditions dans le préambule et aux paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2 soient supprimées en deuxième lecture en 2020. Ces conditions ont de surcroît été imposées non pas par la Sixième Commission (qui avait pris note du sujet tel que proposé en 2011 sans le subordonner à de quelconques restrictions), mais par la Commission du droit international elle-même. Dans leurs observations orales et écrites, plusieurs États et organisations internationales ont proposé de faire figurer dans le projet de directives des références au « principe de précaution », au principe de « responsabilités communes mais différenciées » et aux « substances à double impact », ce que les conditions de 2013 interdisent explicitement. Cette requête est certainement légitime pour les États et les organisations qui ne sont pas tenus par lesdites conditions. Le Rapporteur spécial propose donc à la Commission d'envisager : a) de supprimer les dispositions qui ont été copiées et collées mot pour mot à partir des conditions fixées en 2013, à savoir le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2 ; b) d'introduire des références aux principes et substances susmentionnés dans les alinéas du préambule et les projets de directive concernés, conformément à la recommandation formulée ci-après par le Rapporteur spécial et appuyée par certains États et organisations internationales.

B. Projet de préambule

1. Commentaires et observations

20. Le préambule bénéficie d'un large soutien parmi les États. Le Chili s'est félicité que le préambule englobe comme il convient les différents thèmes liés à la protection de l'atmosphère³⁸. L'attention a été appelée sur l'importance des faits nouveaux liés

³² Commentaires du Royaume-Uni (A/CN.4/735).

³³ Chine, A/C.6/73/SR.25, par. 11 ; République de Corée, A/C.6/73/SR.27, par. 79 ;

³⁴ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

³⁵ Commentaires du Japon (A/CN.4/735).

³⁶ M. Enrique Candioti, A/CN.4/SR.3212 ; M. Chris Peter, A/CN.4/SR.3247 et A/CN.4/SR.3358.

³⁷ M. Murase, A/CN.4/SR.3413.

³⁸ Chili, déclaration du 30 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart).

à l'Accord de Paris³⁹ et au Pacte mondial pour l'environnement⁴⁰. L'Union européenne a renouvelé la suggestion qu'elle avait faite d'inclure « dans le préambule des références à des accords particuliers, comme le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, y compris le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et l'importance de sa ratification, ainsi que la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement relative à la pollution atmosphérique »⁴¹. Elle a en outre invité « la Commission à envisager d'intégrer une politique fondée sur la science en tant que principe général dans les projets de directives »⁴².

21. La Belgique a noté que, comme en témoignait le premier alinéa du préambule, le projet de directives soulignait le fait que l'atmosphère était indispensable à la survie de l'homme, des plantes et des animaux et que la protection de l'atmosphère était donc nécessaire⁴³. Le Portugal a proposé d'insérer les mots « une ressource naturelle limitée » entre les mots « est » et « indispensable » (au paragraphe 2) du commentaire, l'atmosphère est qualifiée de « ressource épuisable »⁴⁴.

22. Le Bélarus a proposé qu'il soit précisé, au deuxième alinéa du préambule, ce qui était pollué (dans la version russe du texte, qui n'était pas claire)⁴⁵. L'Estonie a proposé de faire référence au rôle de l'atmosphère dans le transport et la propagation des substances polluantes et des substances de dégradation plutôt que de limiter le transport et la propagation à la seule atmosphère (à l'exclusion d'autres milieux comme l'eau), comme le laisse entendre le libellé actuel⁴⁶. Antigua-et-Barbuda a recommandé de supprimer les mots « et des substances de dégradation », estimant que seuls les mots « substances polluantes » devraient être utilisés, toute pollution atmosphérique dégradant par nature l'atmosphère⁴⁷.

23. Le Pérou s'est félicité que la mention, au troisième alinéa du préambule, de « l'étroite corrélation existant entre l'atmosphère et les océans », confirme « les effets des changements climatiques sur les océans et l'importance d'une meilleure compréhension scientifique de l'interaction entre ceux-ci et l'atmosphère »⁴⁸. Antigua-et-Barbuda a attiré l'attention sur le troisième alinéa du projet de préambule, où il était constaté qu'il existait une « étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans », un fait dont le pays a une connaissance directe. Les organisations régionales des Caraïbes, telles que le Programme pour l'environnement des Caraïbes et

³⁹ Finlande (au nom des pays nordiques), [A/C.6/73/SR.24](#), par. 118. Voir également l'Accord de Paris (Paris, 12 décembre 2015), [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), annexe.

⁴⁰ Union européenne, [A/C.6/73/SR.24](#), par. 106 ; France, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 2 ; Cuba, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 18.

⁴¹ Union européenne, [A/C.6/73/SR.24](#), par. 103. Voir également le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Montréal, 16 septembre 1987), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, n° 26369, p. 3 ; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, n° 21623, p. 217 ; le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Göteborg, 30 novembre 1999), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2319, n° 21623, p. 142.

⁴² Ibid., par. 108.

⁴³ Commentaires de la Belgique ([A/CN.4/735](#)).

⁴⁴ Commentaires du Portugal ([A/CN.4/735](#)).

⁴⁵ Commentaires du Bélarus ([A/CN.4/735](#)).

⁴⁶ Commentaires de l'Estonie ([A/CN.4/735](#)).

⁴⁷ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

⁴⁸ Pérou, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 75.

l'Organisation des États des Caraïbes orientales, l'affirment depuis plus de vingt ans⁴⁹.

24. En ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule, l'Union européenne, a estimé que le membre de phrase « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » s'écarterait de la formule « "préoccupation pour l'humanité tout entière", formule mieux établie et souvent employée dans le droit international de l'environnement ». Elle a donc suggéré que la Commission utilise la formule « préoccupation pour l'humanité tout entière »⁵⁰. La Finlande, s'exprimant au nom des pays nordiques, a remis en question l'utilisation de l'expression « une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » au lieu de la formule « une préoccupation pour l'humanité toute entière », comme dans l'Accord de Paris. Elle a également déclaré : « Les pays nordiques encouragent par conséquent la Commission à préciser les implications de la notion juridique de "sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière" dans le contexte du droit de l'environnement relatif à la protection de l'atmosphère »⁵¹. L'Allemagne a affirmé qu'il pouvait être justifié de suivre la recommandation initialement formulée par le Rapporteur spécial et de qualifier la protection de l'atmosphère de « préoccupation commune de l'humanité »⁵². Les Pays-Bas préféraient également la notion de « préoccupation commune de l'humanité », qui était généralement acceptée, estimant que l'utilisation de la formule « préoccupation pressante » risquait de provoquer une confusion inutile⁵³. Le Portugal a considéré que la protection de l'atmosphère devait être considérée comme « une préoccupation commune de l'humanité », conformément aux instruments internationaux juridiquement contraignants comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁴, et a fait valoir que, pour les besoins du développement progressif du droit international, une déclaration normative valait mieux qu'une déclaration purement factuelle⁵⁵. Antigua-et-Barbuda, la Colombie, l'Iran (République islamique d'), le Japon, Sri Lanka et le

⁴⁹ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735). Dans un rapport publié en 1992, l'Organisation des États des Caraïbes orientales se déclarait particulièrement préoccupée par l'effet des changements climatiques sur la biodiversité de la région des Caraïbes, y compris les écosystèmes aquatiques et terrestres [OECS *Regional Report on Environment and Development* (Sainte-Lucie, 1992), p. 61]. En 1993, le Programme pour l'environnement des Caraïbes a noté l'impact des changements climatiques sur la mer interaméricaine, qui comprend la mer des Caraïbes et le golfe du Mexique [voir G.A. Maul, *Ecosystem and Socioeconomic Response to Future Climatic Conditions in the Marine and Coastal Regions of the Caribbean Sea, Gulf of Mexico, Bahamas, and the Northeast Coast of South America* (1993)]. Les Parties au Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes ont reconnu (au sixième alinéa du préambule) « la grave menace que la pollution due à des sources et activités terrestres fait peser sur les ressources marines et côtières et sur la santé publique dans la région des Caraïbes », ces sources et activités étant définies, au paragraphe d) de l'article I, comme comprenant « les dépôts atmosphériques provenant de sources situées sur son territoire ». Le Protocole a été adopté le 6 octobre 1999 et est entré en vigueur le 13 août 2010 (Treaties and Other International Acts Series 10-813).

⁵⁰ Union européenne, A/C.6/73/SR.24, par. 104, et commentaires de l'Union européenne (A/CN.4/735).

⁵¹ Finlande (au nom des pays nordiques), déclaration du 25 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.24, par. 119.

⁵² Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735) : « Dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale, les changements climatiques sont déjà expressément qualifiés de préoccupation commune de l'humanité. La communauté internationale a confirmé cette qualification dans l'Accord de Paris en 2015 ».

⁵³ Commentaires des Pays-Bas (A/CN.4/735).

⁵⁴ Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30882, p. 107.

⁵⁵ Commentaires du Portugal (A/CN.4/735).

Viet Nam se sont également déclarés favorables à l'utilisation de la formule « préoccupation commune de l'humanité »⁵⁶.

25. Sri Lanka a soutenu l'inclusion du cinquième alinéa du préambule, déclarant que cette approche se situait « en droite ligne de la tendance actuelle des instruments juridiques en matière de patrimoine commun de l'humanité »⁵⁷.

26. Sri Lanka a suggéré de renforcer le libellé du sixième alinéa du préambule « pour rendre compte de l'urgence des avertissements formulés par les scientifiques » à propos des effets de l'élévation du niveau de la mer⁵⁸. Antigua-et-Barbuda a proposé que l'alinéa soit reformulé, conformément à l'Accord de Paris, à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁵⁹ et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour être libellé comme suit : « *Conscients* des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que de la situation particulière des zones côtières de faible élévation »⁶⁰.

27. L'Estonie estime que l'ordre des alinéas devrait être réorganisé afin que la référence à l'« intérêt des générations futures » en ce qui concerne la qualité de l'atmosphère, au septième alinéa, figure avant le quatrième alinéa du préambule⁶¹. Antigua-et-Barbuda s'est dite favorable à la « prise en compte des intérêts des générations futures »⁶².

28. Le Japon a proposé la suppression du huitième alinéa du préambule, notant que, vu que la CDI et le Rapporteur spécial avaient tenu compte des conditions fixées en 2013, il n'était peut-être pas nécessaire de reproduire une partie de ces conditions dans les projets de directive⁶³. Le PNUE a affirmé qu'il était nécessaire de préciser quelles étaient les lacunes des régimes conventionnels actuels et que, une fois ces lacunes identifiées, il serait plus facile de déterminer quelles sont celles que le projet de directives cherchait à combler. Il a déclaré qu'il ne voyait pas bien quel pourrait être le champ d'application du projet de directives si celles-ci ne traitaient pas de ce qui était déjà établi dans les régimes conventionnels et si elles ne traitaient pas davantage de ce qui n'était pas pris en compte dans ces régimes (en comblant leurs

⁵⁶ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735). Colombie, A/C.6/73/SR.27, par. 33 ; Iran (République islamique d'), A/C.6/73/SR.27, par. 113 ; Japon, A/C.6/73/SR.26, par. 32 ; Sri Lanka, A/C.6/73/SR.26, par. 121 ; Viet Nam, A/C.6/73/SR.27, par. 91.

⁵⁷ Sri Lanka, déclaration du 26 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.26, par. 121.

⁵⁸ Sri Lanka, déclaration du 26 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.26, par. 123.

⁵⁹ Voir Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214, p. 119.

⁶⁰ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

⁶¹ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

⁶² Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735), qui souligne ce qui suit (notes de bas de page omises) : « Dans la Déclaration de St Georges, les États ont dit leur souhait que les relations économiques internationales et régionales qui impliquent les États Membres satisfassent équitablement aux besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. De même, la récente législation environnementale d'Antigua-et-Barbuda a pour objet principal de mettre en place un système intégré de gestion saine et durable de l'environnement au profit des générations présentes et futures. La Commission souhaitera peut-être également prendre note d'une décision rendue récemment par la Cour suprême de la Colombie, pays observateur de la CARICOM, dans laquelle la haute juridiction a reconnu les droits environnementaux des générations futures ».

⁶³ Japon, déclaration du 26 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.26, par. 34, et A/CN.4/735.

lacunes)⁶⁴. L'Allemagne a estimé que le huitième alinéa du préambule semblait présenter une certaine redondance⁶⁵. La Belgique s'est interrogée sur le caractère limité du champ d'application du projet de directives, qui soulevait des questions quant à sa pertinence et à sa valeur ajoutée et risquait de donner l'impression que la communauté internationale n'attachait pas grande importance à la conclusion d'accords clairs sur la protection de l'atmosphère⁶⁶. Ce sentiment était partagé par Antigua-et-Barbuda, la Colombie, Sri Lanka et le Viet Nam⁶⁷, alors que l'Argentine s'est félicitée de cet alinéa⁶⁸.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

29. Le Rapporteur spécial recommande, comme l'a proposé le Portugal, d'insérer dans le premier alinéa du préambule les mots « une ressource naturelle limitée » entre les mots « est » et « indispensable », dans l'esprit du paragraphe 2) du commentaire du préambule, qui énonce ce qui suit : « Il a été longtemps considéré que l'atmosphère, en tant que ressource naturelle, était inépuisable et non exclusive, car on pensait que chacun pouvait en profiter sans en priver les autres. Cette opinion n'a plus cours. Il ne faut pas oublier que l'atmosphère est une ressource épuisable aux capacités d'assimilation limitées »⁶⁹. Le Rapporteur spécial estime qu'il est essentiel de faire référence à cette notion au tout début du projet de directives.

30. En ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule, le Rapporteur spécial prend note du malaise exprimé par certains États, notamment Antigua-et-Barbuda, le Bélarus et l'Estonie. Ce sentiment est compréhensible car cet alinéa avait initialement été proposé dans le cadre de la définition du terme « atmosphère », à l'alinéa a) du projet de directive 1, avant d'être déplacé dans le préambule. La raison de ce déplacement est exposée dans le commentaire : « La Commission a estimé approprié de mentionner cet aspect fonctionnel dans le préambule. Elle craignait en effet que la mention de l'aspect fonctionnel dans la définition, proposée initialement, ne porte à croire que le transport et la propagation de ces substances sont souhaitables, ce qui n'est évidemment pas son intention »⁷⁰. Il faut admettre que cette explication n'a pas de sens. Tout d'abord, la phrase est tout à fait à sa place dans la définition. Si ce n'était pas le cas, il faudrait également considérer qu'elle n'est pas à sa place dans le préambule. Deuxièmement, les mots « transportées et propagées » ne constituent

⁶⁴ Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

⁶⁵ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

⁶⁶ Commentaires de la Belgique (A/CN.4/735).

⁶⁷ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735). Colombie, A/C.6/73/SR.27, par. 31 (« Les conditions qu'elle a adoptées lorsqu'elle a inscrit le sujet à son programme de travail [...] risquent de compromettre l'efficacité des travaux, et la délégation colombienne espère que la CDI supprimera toutes les références à ces conditions lors de la deuxième lecture du texte ») ; Sri Lanka, A/C.6/73/SR.26, par. 123 (« pour éviter toute répétition inutile, la CDI doit envisager d'éliminer les références aux conditions fixées en 2013 dans le huitième alinéa du préambule ») ; Viet Nam, A/C.6/73/SR.27, par. 91 (« Le huitième alinéa du préambule visait à rendre compte de l'une des conditions énoncées en 2013, à savoir que le projet de directives ne devait pas empiéter sur les négociations relatives à l'Accord de Paris ; cet accord ayant été adopté en 2015, il n'est plus nécessaire d'énoncer cette condition dans le projet de directives et la CDI devrait donc envisager de supprimer cet alinéa »).

⁶⁸ Commentaires de l'Argentine (A/CN.4/735).

⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 78. Cela a été répété au paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 5 sur l'utilisation durable de l'atmosphère (ibid.). Une référence aux « ressources naturelles » avait été proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/667, par. 84 et 85). Le projet de directive 3 (Statut juridique de l'atmosphère) dispose que « [l']atmosphère est une ressource naturelle indispensable à la vie sur terre » (ibid., par. 90).

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 78, paragraphe 3) du commentaire du préambule.

qu'une description factuelle, qui ne disent rien sur ce qui est souhaitable. Seuls les mots « substances polluantes » et « substances de dégradation » rendent compte du problème. Le Rapporteur spécial propose donc de supprimer ce deuxième alinéa et de le replacer dans l'alinéa a) du projet de directive 1, où il a sa place (voir la proposition du Rapporteur spécial ci-dessous, par. 38).

31. Le Rapporteur spécial recommande de remplacer, au quatrième alinéa du préambule, l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » par « préoccupation commune de l'humanité ». Alors qu'il avait initialement proposé dans son deuxième rapport, en 2015, d'employer les mots « préoccupation commune », la formule « préoccupation pressante » a été adoptée à titre de compromis car il a été suggéré lors de l'examen du rapport en mai 2015 que la communauté internationale avait abandonné l'expression « préoccupation commune » après 1992. En décembre 2015, cependant, la formulation « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » a été employée dans l'Accord de Paris⁷¹. Tous les États qui ont émis des commentaires ont convenu de remplacer la formule par « préoccupation commune », et aucun État n'a privilégié « préoccupation pressante ».

32. Le Rapporteur spécial recommande, comme mentionné au paragraphe 19 ci-dessus, la suppression du huitième alinéa du préambule. Cet alinéa avait peut-être un sens au début des travaux sur ce sujet, mais ce n'est plus le cas puisque le projet a été mené dans le respect total des conditions fixées en 2013. La plupart des États qui ont fait des commentaires ont approuvé la suppression.

33. Le Rapporteur spécial recommande, sur la suggestion de l'Estonie, de modifier l'ordre des alinéas du préambule, c'est-à-dire de placer le troisième alinéa (« *Constatant* qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans ») après le cinquième (« *Conscients* de la situation et des besoins particuliers des pays en développement »). En conséquence, il faut, au sixième alinéa, supprimer le mot « *également* » après « *Conscients* » et, au septième alinéa, remplacer « *Constatant* » par « *Reconnaissant* ». La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires susmentionnés. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens, en temps opportun.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de préambule soit libellé comme suit :

Préambule

Conscients que l'atmosphère est une ressource naturelle limitée indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres,

~~*Ayant à l'esprit que des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées dans l'atmosphère,*~~

~~*Constatant* qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans,~~

Reconnaissant par conséquent que la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique est une préoccupation ~~pressante de l'ensemble de la communauté internationale~~ commune de l'humanité,

Conscients de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans,

⁷¹ Accord de Paris, onzième alinéa du préambule.

~~Conscients également~~, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer,

~~Reconnaissant Constatant~~ qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère,

~~Rappelant que le présent projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et qu'il ne vise pas non plus à « combler » les lacunes des régimes conventionnels actuels ni à compléter ceux-ci par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques,~~

C. Directive 1 (Définitions)

1. Commentaires et observations

34. En ce qui concerne l'alinéa a) du projet de directive 1, certains États ont exprimé leur malaise vis-à-vis de la définition simple du terme « atmosphère ». L'Indonésie a observé que « l'atmosphère [...] se déplaçait et circulait autour de la Terre par l'effet de la circulation atmosphérique » et que « [c]ette caractéristique naturelle devrait être ajoutée en tant qu'élément de la définition de l'“atmosphère” dans le projet de directive 1 »⁷².

35. La Colombie a fait observer ce qui suit : « l'alinéa b) de la directive 1, qui définit le terme “pollution atmosphérique”, devrait suivre de plus près le texte de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les mots “ou d'énergie” être insérés après le mot “substances” »⁷³. Cela avait déjà été mentionné par l'Autriche et l'Espagne à de précédentes occasions⁷⁴. Le Bélarus⁷⁵, l'Estonie⁷⁶, le Japon⁷⁷ ET Sri Lanka⁷⁸ étaient également favorables à l'insertion des mots « ou d'énergie ». L'Estonie a demandé pourquoi le terme « énergie » avait été exclu de la définition, dans la mesure où « [l']énergie, comme la chaleur, la lumière, le bruit et la radioactivité, ne s'assimilait pas à une substance dans l'acception courante du mot »⁷⁹.

36. Les Pays-Bas ont déclaré qu'« il [était] quelque peu curieux que, dans la définition de “pollution atmosphérique”, l'adjectif “significatifs” ne suive pas les mots “effets nocifs”, d'autant plus que les textes des conventions et protocoles sur la pollution atmosphérique supposent toujours que les effets nocifs transfrontières doivent être “significatifs” »⁸⁰.

⁷² Indonésie, A/C.6/69/SR.27, par. 61.

⁷³ Colombie, A/C.6/73/SR.27, par. 33. Voir également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363, p. 3.

⁷⁴ Autriche, A/C.6/70/SR.17, par. 82 ; Espagne, A/C.6/70/SR.18, par. 64.

⁷⁵ Bélarus, déclaration du 26 octobre (disponible sur le portail PaperSmart) et commentaires du Bélarus (A/CN.4/735).

⁷⁶ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

⁷⁷ Japon, déclaration du 26 octobre (disponible sur le portail PaperSmart) et commentaires du Japon (A/CN.4/735).

⁷⁸ Sri Lanka, A/C.6/73/SR.26, par. 122.

⁷⁹ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

⁸⁰ Commentaires des Pays-Bas (A/CN.4/735).

37. Le Bélarus a estimé que l'alinéa b) devrait également viser les substances ou l'énergie ayant des effets nocifs émises sur le territoire de l'État d'origine et a donc proposé d'ajouter le membre de phrase « tant sur le territoire de l'État d'origine que sur le territoire d'un autre État » à la fin de l'alinéa b)⁸¹. Le PNUE a noté que, à l'alinéa c), il n'était pas fait mention des substances en tant que cause de la « dégradation atmosphérique », et qu'en conséquence, il n'était pas certain qu'il y ait une distinction à faire entre une « substance polluante » et une « substance de dégradation »⁸². Antigua-et-Barbuda a recommandé, dans un souci de clarté, de n'utiliser que l'expression « pollution atmosphérique » et d'en simplifier la définition en supprimant les mots « qui s'étendent au-delà de l'État d'origine »⁸³.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

38. Comme l'a proposé le Rapporteur spécial au paragraphe 30 ci-dessus, le deuxième alinéa du préambule devrait être remplacé à l'alinéa a) du projet de directive 1, où il a sa place, libellé comme suit : « On entend par "atmosphère" l'enveloppe gazeuse qui entoure la Terre, à l'intérieur de laquelle des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées »⁸⁴.

39. Le Rapporteur spécial recommande d'ajouter les mots « ou d'énergie », après le mot « substances », à l'alinéa b) du projet de directive 1, relatif à la définition de la « pollution atmosphérique », comme l'ont suggéré plusieurs États. Bien que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁸⁵ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸⁶ mentionnent, parmi les sources de pollution, l'« énergie » en plus des substances, la CDI a décidé en première lecture de ne pas inclure l'« énergie » dans sa définition de la pollution atmosphérique. Il est énoncé dans le commentaire que « [l]a Commission considère qu'aux fins du présent projet de directives, le mot "substances" inclut l'"énergie" »⁸⁷. Toutefois, le Rapporteur spécial estime que cela devrait être corrigé en deuxième lecture. Il est généralement entendu dans le contexte de la pollution que l'« énergie », y compris la chaleur, la lumière, le bruit et la radioactivité, est distincte des « substances »⁸⁸.

40. Le Rapporteur spécial ne recommande pas d'autres modifications. L'omission du mot « significatifs » après les mots « effets nocifs » dans l'alinéa b) du projet de directive 1, en première lecture, était intentionnelle, ce mot étant également absent des deux instruments précités dans ce contexte. Si la CDI souhaite modifier le commentaire à la lumière de certains des commentaires reçus des États, le Rapporteur spécial fera des propositions à cet effet en temps utile.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive 1 soit libellé comme suit :

⁸¹ Bélarus, déclaration du 26 octobre (disponible sur le portail PaperSmart) et commentaires du Bélarus (A/CN.4/735).

⁸² Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

⁸³ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

⁸⁴ La définition de l'atmosphère est ainsi complète, englobant à la fois la définition de fond (l'enveloppe gazeuse) et la définition fonctionnelle (le transport et la propagation des substances de dégradation). Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681, par. 12 et 13).

⁸⁵ L'alinéa a) de l'article 1 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance énonce ce qui suit : « l'expression "pollution atmosphérique" désigne l'introduction dans l'atmosphère [...] de substances ou d'énergie ayant une action nocive ».

⁸⁶ L'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce : « on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction [...] de substances ou d'énergie dans le milieu marin ».

⁸⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 78, paragraphe 9) du commentaire du projet de directive 1.

⁸⁸ Ibid., voir note de bas de page 858.

Directive 1

Définitions

Aux fins du présent projet de directives :

- a) On entend par « atmosphère » l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, à l'intérieur de laquelle des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées ;
- b) On entend par « pollution atmosphérique » l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie contribuant à des effets nocifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine et qui sont de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre ;
- c) On entend par « dégradation atmosphérique » toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des conditions atmosphériques, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

D. Projet de directive 2 (Champ d'application des directives)

1. Commentaires et observations

41. Sri Lanka a estimé que « la CDI [devait] envisager d'éliminer les références aux conditions fixées en 2013 [...] dans les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 2 »⁸⁹. Elle a également déclaré que la double négation du paragraphe 2 pourrait être « gênante »⁹⁰. Ce point a déjà été évoqué⁹¹. Le Japon a également estimé qu'il convenait que la Commission envisage la suppression des paragraphes 2 et 3 compte tenu de son observation sur les conditions énoncées en 2013⁹². Antigua-et-Barbuda a estimé que la Commission ne pouvait aborder la question de la protection de l'atmosphère sans se référer aux principes énoncés au paragraphe 2 et sans définir les « substances à double impact » visées au paragraphe 3, et que ces deux paragraphes devraient donc être supprimés⁹³. Le PNUE a fait observer que le champ d'application était essentiellement défini de façon négative et que le projet de directive manquait encore de clarté⁹⁴.

42. La Colombie a déploré la décision d'exclure « certaines substances, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact »⁹⁵. Le Bélarus a noté qu'il faudrait, au paragraphe 3, soit « dresser la liste de toutes les substances à double impact, [soit] n'en mentionner aucune et laisser les États décider, d'autant plus que les opinions diverg[eaient] à propos de certaines de ces substances, comme le carbone noir »⁹⁶. La Belgique a estimé que le paragraphe 3 du projet de directive 2 devrait être clarifié : « Ce point signifie-t-il que toutes les substances qui font l'objet de négociations ne sont pas visées par le projet de directives ou ne concerne-t-il que les substances à double impact qui font l'objet de négociations ? Cette précision est absente du commentaire relatif à ce projet de directive. La

⁸⁹ Sri Lanka, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 123.

⁹⁰ Sri Lanka, déclaration du 26 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart).

⁹¹ Philippines, [A/C.6/70/SR.19](#), par. 15.

⁹² Commentaires du Japon ([A/CN.4/735](#)).

⁹³ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

⁹⁴ Commentaires du PNUE ([A/CN.4/735](#)).

⁹⁵ Colombie, déclaration du 30 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.27](#), par. 30.

⁹⁶ Bélarus, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 92.

Belgique peut donc se poser la question de savoir si le CH₄ [méthane] est exclu du champ d'application du projet de directives ». La Belgique a également fait remarquer qu'on pouvait également noter qu'« un grand nombre de substances polluantes, pour lesquelles la pollution atmosphérique transfrontière est particulièrement pertinente, [faisaient] l'objet de négociations et de traités internationaux (par exemple, NO_x, SO_x, NH₃, métaux lourds, etc.). L'exclusion de ces polluants du champ d'application du projet de directives constituerait là encore une restriction très importante »⁹⁷.

43. L'Argentine a accueilli favorablement le paragraphe 4 du projet de directive 2 concernant le statut juridique de l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique⁹⁸.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

44. La référence aux conditions fixées en 2013 avait peut-être un sens au début des travaux sur ce sujet, mais ce n'est plus le cas maintenant que le projet a été mené à bien dans le respect total des restrictions, comme mentionné ci-dessus aux paragraphes 16 à 19. Le paragraphe 2 du projet de directive 2 n'a pas de sens, comme l'ont souligné certains États, car il s'agit d'une « double négative », qui précise « ne traite pas de » et « est sans préjudice de ». En outre, les projets de directive sur ce sujet n'ont pas évoqué les principes énumérés dans ce paragraphe. Ce paragraphe devrait donc être supprimé. Le paragraphe 3 devrait également être supprimé, pour la raison mentionnée ci-dessus.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 2

Champ d'application des directives

1. Le présent projet de directives concerne la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

~~2. Le présent projet de directives ne traite pas de questions relatives au principe « pollueur payeur », au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses ressortissants et au transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais est sans préjudice de ces questions.~~

~~3. Le présent projet de directives ne traite pas de certaines substances, telles que le carbone noir, l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui font l'objet de négociations interétatiques.~~

4. 2. Rien dans le présent projet de directives ne remet en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international ni les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation.

E. Projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère)

1. Commentaires et observations

45. L'Allemagne s'est félicitée que l'obligation de protéger l'atmosphère soit inscrite dans le projet de directive 3, obligation qui revêt à son sens un caractère *erga omnes*⁹⁹. Antigua-et-Barbuda a estimé, de manière générale, qu'il existait une obligation internationale *erga omnes* de protéger l'atmosphère contre la pollution,

⁹⁷ Commentaires de la Belgique (A/CN.4/735).

⁹⁸ Commentaires de l'Argentine (A/CN.4/735).

⁹⁹ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

quelle que soit la dénomination de cette dernière dans le présent projet de directives (« pollution atmosphérique » ou « dégradation atmosphérique »)¹⁰⁰.

46. L'Union européenne a estimé que « la Commission devrait envisager de rédiger la directive 3 en des termes qui encouragent les États à adhérer, ratifier ou mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement »¹⁰¹. Dans le même ordre d'idées, l'Estonie a proposé ce qui suit au sujet de la directive 3 :

Ajouter un deuxième paragraphe dans lequel les États seraient encouragés à envisager de ratifier les traités internationaux mentionnés dans le texte actuel du projet (« règles de droit international applicables ») ou d'y adhérer. Un tel encouragement serait particulièrement indiqué dans la mesure où la directive 3 est tenue pour une disposition centrale du projet de directives¹⁰².

47. Le Bélarus a souligné que le droit international devait être considéré comme une norme minimale et que, dès lors, le projet de directive 3 pourrait laisser la possibilité aux États d'appliquer leur droit national quand celui-ci prévoyait des normes plus strictes que celles établies par le droit international¹⁰³. Il a également souligné qu'il convenait de s'interroger sur l'opportunité de distinguer la notion de prévention et de réduction, d'une part, et de maîtrise, d'autre part (qui sont les aspects d'une seule et même obligation, à savoir la « diligence requise »)¹⁰⁴. Antigua-et-Barbuda a également souligné le libellé de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« prévenir, réduire et maîtriser »). Elle a également cité la notion tirée de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques selon laquelle il incombe aux États « de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques ». Le PNUE a pour sa part estimé qu'il fallait remplacer la conjonction « ou » par « et »¹⁰⁵. Antigua-et-Barbuda a proposé que le projet de directive 3 soit libellé comme suit : « Les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique, conformément aux règles de droit international applicables. »¹⁰⁶. Le Portugal s'est félicité que le projet de directive 3 énonce clairement l'obligation des États de protéger l'atmosphère, après avoir plaidé en ce sens à la Sixième Commission. Il a accueilli favorablement la théorie selon laquelle le droit humain à l'environnement était en train de devenir un élément fondamental du droit international des droits de l'homme et – compris comme englobant une atmosphère durable – devait correspondre à des obligations claires et exécutoires des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la dégradation atmosphérique. Il a également rappelé les travaux de la Commission sur son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités

¹⁰⁰ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹⁰¹ Union européenne, A/C.6/73/SR.24, par. 103.

¹⁰² Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

¹⁰³ Bélarus, A/C.6/73/SR.26, par. 92. Voir également les commentaires du Bélarus (A/CN.4/735) :

« La protection de l'environnement occupe une place importante dans les politiques nationales de nombreux pays, et les États prennent des mesures appropriées dans ce domaine, non seulement au niveau international mais également – et surtout – au niveau national. Partant, les règles de droit international relatives à la prévention, à la réduction ou à la maîtrise de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique doivent être considérées comme des normes minimales et non comme des objectifs auxquels les États doivent aspirer. Le projet de directive 3 pourrait laisser la possibilité aux États d'appliquer leur droit national quand celui-ci prévoit des normes plus strictes que celles établies par le droit international. »

¹⁰⁴ Commentaires du Bélarus (A/CN.4/735).

¹⁰⁵ Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

¹⁰⁶ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735). Elle donne une explication fouillée et importante pour étayer sa proposition, qu'il n'est pas possible de reproduire ici en raison des limites imposées à la longueur du présent rapport.

dangereuses et s'est félicité de la cohérence des observations formulées au paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 3¹⁰⁷ et de ce qu'ait été reconnue l'existence d'une norme internationale coutumière faisant obligation aux États de prévenir tout impact préjudiciable important de la pollution atmosphérique

48. La Chine a déclaré qu'à ce jour, il ne s'était formé aucune règle claire et spécifique du droit international dans le domaine de la protection de l'atmosphère. En particulier, les obligations juridiques explicites des États ne s'étaient pas encore concrétisées et la pratique et les règles pertinentes étaient toujours en cours d'élaboration¹⁰⁸.

49. Les États-Unis ont relevé que selon le projet de directive 3, les « règles de droit international applicables » faisaient obligation aux États de « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique ». On ignorait cependant si la Commission estimait que le droit international exigeait en l'état actuel que les États prennent toutes les mesures indiquées dans ce projet de directive¹⁰⁹.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

50. Comme l'ont fait remarquer Antigua-et-Barbuda, le PNUE et le Portugal ci-dessus, la conjonction « ou » devrait être remplacée par « et », conformément au libellé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

51. Comme l'ont indiqué l'Allemagne et Antigua-et-Barbuda, l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes*, ce qui devrait être mentionné, ne fut-ce que dans le commentaire¹¹⁰. Il conviendrait également de faire référence aux « mesures de précaution » dans le commentaire, comme l'a proposé Antigua-et-Barbuda. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

52. S'agissant de la proposition de l'Union européenne et de l'Estonie tendant à encourager les États à ratifier les accords multilatéraux pertinents, le Rapporteur spécial juge que cette question n'entre pas dans le champ d'application du présent projet de directives.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 3 **Obligation de protéger l'atmosphère**

Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou et maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

¹⁰⁷ Commentaires du Portugal (A/CN.4/735). Voir également le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 97 (reproduit dans l'annexe à la résolution 62/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007).

¹⁰⁸ Chine, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.25, par. 12.

¹⁰⁹ Commentaires des États-Unis (A/CN.4/735).

¹¹⁰ Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681, par. 42 à 51).

F. Directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement)

1. Commentaires et observations

53. L'Allemagne s'est félicitée que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement prévue dans le projet de directive 4 s'applique au contexte transfrontière ainsi qu'aux activités susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'atmosphère mondiale¹¹¹. Le Pérou a avancé qu'il existait en droit international coutumier une obligation générale de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, citant l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer du 1^{er} février 2011¹¹². Antigua-et-Barbuda a proposé de reformuler le projet de directive 4 comme suit : « Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles de causer une pollution atmosphérique »¹¹³.

54. L'Estonie a demandé ce qui suit :

Qu'il soit fait référence en termes exprès aux effets transfrontières possibles de ces activités (en complément de l'approfondissement de la notion de dommage transfrontière au paragraphe 1 du commentaire relatif au projet de directive 4). Elle estime qu'il est extrêmement important d'associer les États voisins et le public aux évaluations de l'impact sur l'environnement afin de permettre un débat aussi large que possible sur les effets d'une activité prévue¹¹⁴.

Le Bélarus a proposé d'ajouter le membre de phrase « y compris sur le territoire d'États étrangers » à la fin du projet de directive 4¹¹⁵.

55. L'Argentine a jugé souhaitable que soit ajoutée au projet de directive 4 une formule telle que « selon les capacités et la situation nationales » et d'envisager d'insérer le membre de phrase « en fonction de la disponibilité des moyens de mise en œuvre, dans son triple aspect de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités »¹¹⁶.

56. Le PNUE a formulé des préoccupations concernant le paragraphe 7 du commentaire du projet de directive. Il a proposé de prendre en considération les

¹¹¹ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

¹¹² Pérou, A/C.6/73/SR.27, par. 76, (« l'obligation des États de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement est une obligation de diligence découlant directement de l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de même qu'une obligation générale de droit international coutumier. À cet égard, outre l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, le Rapporteur spécial devrait aussi tenir compte de l'avis consultatif rendu en 2011 en réaction à cet arrêt par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* ». Voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14. Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.

¹¹³ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹¹⁴ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

¹¹⁵ Commentaires du Bélarus (A/CN.4/735). Voir également Bélarus, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹¹⁶ Commentaires de l'Argentine (A/CN.4/735).

aspects procéduraux dans le projet de directives, qui, à son sens, étaient une question fondamentale de l'évaluation de l'impact sur l'environnement¹¹⁷.

57. La Chine a fait remarquer que la règle était « circonscrite à un contexte donné » et que « son champ d'application [était] limité » dans les traités et affaires pertinents et que, dès lors, on pouvait difficilement prétendre qu'elle avait valeur de préoccupation universellement reconnue¹¹⁸. La Turquie a souligné que le projet de directive 4 énonçait davantage une nouvelle obligation qu'une obligation existante¹¹⁹.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

58. Comme l'a indiqué le PNUE, il est vrai que l'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte des questions de procédure, mais celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de directives de cette nature. Faire référence aux « capacités et situation nationales » pourrait être assez discutable dans le contexte d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Le Rapporteur spécial n'a aucune modification à proposer concernant le projet de directive. La Commission souhaitera peut-être examiner dans son commentaire certaines des préoccupations exprimées par les États. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 4

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

G. Projet de directive 5 (Utilisation durable de l'atmosphère)

1. Commentaires et observations

59. L'Estonie a déclaré ce qui suit :

Le libellé du paragraphe 1 devrait être cohérent avec celui du projet de directive 3, aux termes duquel les « États *ont l'obligation* de protéger l'atmosphère ». L'utilisation de l'atmosphère devrait également être implicitement liée à la protection de l'atmosphère. C'est pourquoi le paragraphe 1 du projet de directive 5 devrait être conçu dans des termes impératifs (« Dans la mesure où l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, il incombe aux États de veiller à ce que son utilisation soit entreprise de manière durable. »). L'idée de la conciliation entre développement économique et protection de l'atmosphère, qui est la voie incontournable à suivre dans les années à venir, est bienvenue¹²⁰.

¹¹⁷ Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

¹¹⁸ Chine, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.25, par. 12.

¹¹⁹ Turquie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.27, par. 106.

¹²⁰ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

Antigua-et-Barbuda a recommandé de rendre compte de plus de vingt ans de pratique des États en faisant mention des besoins spécifiques et de la situation particulière des petits États insulaires en développement dans le projet de directive¹²¹.

60. Le Bélarus a pour sa part argué qu'il n'était pas possible de concilier protection de l'atmosphère et développement économique ou de parvenir à un équilibre entre les deux. Tous les pays cherchaient à se développer. Par conséquent, le paragraphe 2 du projet de directive 5 devrait être libellé comme suit : « L'utilisation durable de l'atmosphère parallèlement à l'accroissement du développement économique comprend la nécessité de protéger l'atmosphère et de réduire la pollution atmosphérique. »¹²². Le PNUE a proposé de mentionner le « développement social » au paragraphe 2, car il s'agissait d'un des piliers du développement durable¹²³.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

61. La notion de développement durable repose avant tout sur l'équilibre entre développement économique et protection de l'environnement, au sujet duquel une disposition impérative (ou obligatoire) pourrait ne pas être tout à fait adaptée. Le Rapporteur spécial n'a donc aucune modification à proposer. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 5

Utilisation durable de l'atmosphère

1. Dans la mesure où l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, son utilisation devrait être entreprise de manière durable.
2. L'utilisation durable de l'atmosphère inclut le besoin de concilier développement économique et protection de l'atmosphère.

H. Projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)

1. Commentaires et observations

62. L'Estonie a souscrit au paragraphe 1 du projet de directive 6 concernant l'importance de la nécessité d'utiliser l'atmosphère d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures. Toutefois, elle préférerait que l'impératif soit employé dans le projet de directive : « Il incombe aux États de veiller à ce que l'atmosphère soit utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures. »¹²⁴. Antigua-et-Barbuda a recommandé de remanier le projet de directive 6 comme suit : « L'atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures ainsi que des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement, dont les petits États insulaires en développement. »¹²⁵.

¹²¹ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹²² Commentaires du Bélarus (A/CN.4/735).

¹²³ Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

¹²⁴ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735).

¹²⁵ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

2. Recommandation du Rapporteur spécial

63. Le Rapporteur spécial n'a aucune modification à proposer. Il n'est peut-être pas indiqué d'adopter une formulation impérative pour ce projet de directive. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 6

Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère

L'atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures.

I. Projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)

1. Commentaires et observations

64. Les États ont, dans l'ensemble, accueilli avec satisfaction l'insertion du projet de directive et se sont également félicités que l'accent soit mis sur la nécessité de faire preuve de prudence avant d'entreprendre des activités visant à modifier intentionnellement l'atmosphère sur une grande échelle¹²⁶. L'Allemagne a estimé que le projet de directive 7 constituait « une approche bien équilibrée ». Elle a toutefois estimé que la nécessité de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément au projet de directive 4 devrait être mentionnée dans une seconde phrase (qui pourrait être ainsi rédigée : « Ces activités peuvent rendre nécessaire la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. »)¹²⁷. Antigua-et-Barbuda a proposé que la nécessité de mener une évaluation de l'impact sur l'environnement soit mentionnée dans le texte du projet de directive plutôt que dans celui du commentaire¹²⁸. Le Togo a demandé que soit fournie une explication claire de l'expression « modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère » ainsi que des activités envisagées¹²⁹.

65. L'Union européenne s'est félicitée qu'il soit explicitement indiqué au paragraphe 9 du commentaire du projet de directive 7 que ce dernier :

« ne vise ni à autoriser, ni à interdire » la géo-ingénierie. Toutefois, elle reste préoccupée par l'éventuel impact environnemental de la géo-ingénierie et invite la Commission à envisager de nouvelles formulations de prudence, notamment en faisant référence au principe de précaution. Bien qu'elle apprécie l'effort visant à reconnaître de nombreux principes applicables aux relations internationales au paragraphe 2 du projet de directive 2, elle estime nécessaire d'aborder la question de la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère en se référant au principe de précaution ou en recourant à tout autre moyen permettant de prendre en compte les préoccupations environnementales. À cet égard, l'Union européenne a un libellé spécifique à proposer pour le texte du projet de directive 7, à savoir :

¹²⁶ Italie, A/C.6/71/SR.20, par. 90 ; Islande (au nom des pays nordiques), A/C.6/71/SR.24, par. 62 ; République de Corée, A/C.6/71/SR.24, par. 85.

¹²⁷ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

¹²⁸ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹²⁹ Commentaires du Togo (A/CN.4/735).

Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve d'un avis favorable de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies ou des organisations régionales d'intégration économique potentiellement concernés, à la suite d'une évaluation multinationale de l'impact sur l'environnement basée sur le principe de précaution, sur des consultations publiques et toute autre règle de droit international applicable¹³⁰.

Dans le même ordre d'idées, la Finlande (au nom des pays nordiques) a souligné que le principe de précaution renfermait également l'obligation de ne pas s'engager dans une activité si ses conséquences et effets sur l'environnement n'étaient pas clairement établis ou ne pouvaient être évalués¹³¹. Antigua-et-Barbuda a également évoqué le principe de précaution¹³².

66. L'Argentine a jugé pertinent de renvoyer aux conclusions que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avait formulé sur ce point dans son rapport intitulé Réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018)¹³³, ajoutant que le Groupe intergouvernemental avait rompu avec la notion très répandue de « géo-ingénierie » et parlait désormais de « mesures de modification du rayonnement solaire » et de « mesures d'élimination du dioxyde de carbone ». S'agissant des mesures de modification du rayonnement solaire, a-t-elle dit, le Groupe intergouvernemental reconnaissait que, bien qu'elles puissent être efficaces « en théorie », elles se heurtaient à « de grandes incertitudes et lacunes de connaissances ainsi qu'à des risques importants et des contraintes institutionnelles et sociales limitant leur déploiement, liées à la gouvernance, à l'éthique et aux impacts sur le développement durable ». En outre, elles ne contribuaient pas à atténuer l'acidification des océans¹³⁴. S'agissant des autres mesures, l'Argentine a souligné que le Groupe intergouvernemental concluait que « les mesures existantes et potentielles [d'élimination du dioxyde de carbone] compren[ai]ent le boisement et le reboisement, la remise en état des sols et la séquestration du carbone dans le sol, [la bioénergie avec capture et stockage du carbone], le captage direct dans l'air et le stockage du dioxyde de carbone [...], l'altération accélérée et l'alcalinisation des océans. Ces techniques vari[ai]ent nettement de par leur maturité, leurs potentiels, leurs coûts, ainsi que par les risques, les coavantages et les compromis qui y [étaient] associés. » À cet égard, l'Argentine a souligné que l'idée contenue dans le projet de directive 7 selon laquelle ces interventions « devraient être menées avec prudence et précaution » était ambiguë et générale. Sur l'idée que ces activités devaient être entreprises « sous réserve de toute règle applicable de droit international », elle a insisté sur le fait que, la question n'ayant pas de précédent, les connaissances scientifiques concernant ces interventions étaient encore naissantes et incertaines et que le « droit applicable » n'existait pas¹³⁵.

¹³⁰ Commentaires de l'Union européenne (A/CN.4/735). Voir également A/C.6/73/SR.24, par. 105.

¹³¹ Finlande (au nom des pays nordiques), déclaration du 25 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également A/C.6/73/SR.24, par. 117.

¹³² Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹³³ Valérie Masson-Delmotte *et al.* (dir.), « Global Warming of 1.5°C: An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C Above Pre-industrial Levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty. », consultable à l'adresse www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/06/SR15_Full_Report_Low_Res.pdf.

¹³⁴ *Résumé à l'intention des décideurs*, ibid.

¹³⁵ Commentaires de l'Argentine (A/CN.4/735). Voir également le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat susmentionné.

67. Les Pays-Bas ont souligné que l'auxiliaire « devrait » était employé à tort dans le libellé du projet de directive et que le projet de directive 3 devrait être considéré comme s'appliquant également à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère¹³⁶.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

68. Le Rapporteur spécial convient que, comme l'ont souligné l'Allemagne et l'Union européenne, bien qu'il en soit question dans le commentaire, l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait être mentionnée dans le texte du projet de directive¹³⁷. Par conséquent, il propose d'ajouter le membre de phrase « y compris celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » à la fin de la phrase. L'Union européenne et la Finlande ont proposé d'ajouter l'expression « principe de précaution » dans le projet, ce que les conditions fixées en 2013 proscrirent. Bien entendu, ces conditions ont été fixées en interne par la Commission et ne lient donc en aucune manière les États. La Commission a pris soin d'employer l'expression « prudence et précaution », tirée de la formulation retenue par le Tribunal international du droit de la mer, qui s'abstient également d'utiliser l'expression « principe de précaution » dans ses décisions¹³⁸. Il est néanmoins entendu que l'expression « prudence et précaution » renvoie à une notion assez proche de celle de « mesures de précaution », voire du « principe de précaution ». Le Rapporteur spécial n'a donc aucune autre modification à proposer. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 7

Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère

Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve de toute règle applicable de droit international, y compris celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

J. Projet de directive 8 (Coopération internationale)

1. Commentaires et observations

69. Plusieurs États ont souligné l'importance de la coopération internationale¹³⁹. Le Chili a demandé des précisions sur l'origine de l'obligation de coopérer, car l'obligation générale de coopérer qui était prévue par les instruments internationaux contraignants portant sur d'autres domaines spécifiques du droit de l'environnement n'impliquait pas nécessairement l'existence d'une obligation de coopérer dans le domaine de la protection de l'atmosphère¹⁴⁰. Tout en convenant que les États avaient l'obligation de coopérer pour protéger l'atmosphère, Antigua-et-Barbuda a souligné que cette coopération devait s'entendre au-delà du « développement des connaissances scientifiques » et a suggéré d'ajouter un troisième paragraphe

¹³⁶ Commentaires des Pays-Bas (A/CN.4/735).

¹³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10* (A/73/10), par. 78, paragraphe 11 du commentaire du projet de directive 7.

¹³⁸ Ibid., voir notes de bas de page 915 et 916.

¹³⁹ Singapour, A/C.6/73/SR.25, par. 53 ; Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735) ; République de Corée, A/C.6/73/SR.27, par. 79 ;

¹⁴⁰ Chili, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

reconnaissant les besoins particuliers et la situation particulière des États en développement, qui pourrait être libellé comme suit : « La coopération devrait tenir compte des besoins particuliers et de la situation spécifique des États en développement, y compris des petits États insulaires en développement, par exemple par le renforcement des capacités et le transfert de technologie »¹⁴¹. Le PNUE a suggéré, entre autres propositions de reformulation, d'insérer le membre de phrase « et techniques » après « scientifiques »¹⁴². Les États-Unis ont fait observer que l'obligation présumée prévue au paragraphe 1 du projet de directive 8 s'entendait davantage comme une recommandation faite aux États de coopérer et non comme une obligation juridique¹⁴³.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

70. Le Rapporteur spécial souscrit à la proposition faite par certains États selon laquelle la coopération doit s'entendre au-delà du « développement des connaissances scientifiques » et à la proposition de reformulation faite par le PNUE, à savoir d'ajouter le membre de phrase « et techniques » après « scientifiques » dans le deuxième paragraphe. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire, notamment concernant l'origine de l'obligation de coopérer évoquée par le Chili¹⁴⁴. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 8 **Coopération internationale**

1. Les États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.
2. Les États devraient coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. Cette coopération pourra prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.

K. Projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes)

1. Commentaires et observations

71. Les membres de la Sixième Commission sont largement favorables à ce projet de directive. Le Portugal a déclaré que la Commission devrait s'efforcer principalement de préciser les relations entre les normes des différents domaines du droit international, et s'est félicité de l'accent mis sur la nécessité de suivre les principes pertinents du droit international relatifs à l'interprétation et l'application, tels qu'ils sont énoncés dans le projet de directive 9. Il espérait qu'une fois terminés, les travaux de la Commission donneraient des orientations pour régler certains des problèmes rencontrés. Il pensait qu'en clarifiant les normes et principes internationaux alors applicables à la protection de l'atmosphère et en encourageant ainsi les États à envisager d'adopter des règles, des normes et des pratiques

¹⁴¹ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹⁴² Commentaires du PNUE (A/CN.4/735).

¹⁴³ Commentaires des États-Unis (A/CN.4/735).

¹⁴⁴ L'origine de l'obligation de coopérer est examinée dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681, par. 60 à 77).

recommandées communes dans les domaines du droit du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit des droits de l'homme, les projets de directives adoptés en première lecture seraient utiles à cet égard¹⁴⁵.

72. Pour ce qui est du paragraphe 1, plusieurs États se sont dits favorables à ce que les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international applicables soient interprétées et appliquées conformément aux principes d'harmonisation et d'intégration systémique, dans l'optique d'éviter tout conflit¹⁴⁶. Le Bélarus a exprimé des sentiments mitigés à propos du paragraphe 1 en déclarant que :

Peut-être qu'il faudrait, dans ces conditions, souligner que l'application des règles d'une branche du droit international a des effets sur l'application des règles d'une autre branche du droit international, et que les deux se renforcent mutuellement, comme l'a constaté le Rapporteur spécial. Dans le même ordre d'idées, le Bélarus estime qu'il serait préférable – en termes de relations d'interdépendance et de renforcement mutuel – de tenir compte de la relation d'interdépendance qui existe entre la protection de l'atmosphère et la protection des droits humains fondamentaux¹⁴⁷.

Le Bélarus a également déclaré que, au paragraphe 1, « il serait plus utile de s'attacher au développement des normes de droit international plutôt qu'à la prévention des conflits » afin de préserver la qualité de l'air atmosphérique¹⁴⁸. La République tchèque a affirmé que les différends qui pouvaient naître entre les obligations conventionnelles relatives à la protection de l'atmosphère et d'autres obligations conventionnelles pouvaient difficilement être réglés de la manière suggérée dans la première phrase du paragraphe 1, étant donné que les règles sur le droit des traités ne visaient pas à concilier, par interprétation, des obligations conflictuelles découlant de divers instruments conventionnels¹⁴⁹.

73. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Pays-Bas ont proposé d'ajouter les termes « en associant les scientifiques et les experts juridiques concernés à un stade précoce de l'élaboration de ces règles¹⁵⁰ ». La République tchèque a fait observer que le paragraphe 2 traitait du problème de l'harmonisation des instruments juridiques de manière plus réaliste que le paragraphe 1¹⁵¹.

74. En ce qui concerne le paragraphe 3, les Bahamas, au nom de la CARICOM, se sont réjouis de ce que « la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement et des zones côtières de faible élévation [...] soit reconnue¹⁵² ». Le Portugal a salué la référence faite très clairement au paragraphe 3 – conformément au texte des cinquième et sixième paragraphes du préambule – aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution atmosphérique. Il a fait observer que la relation entre les règles de droit international relatives à l'atmosphère et celles relatives aux droits de l'homme soulevait de nombreux problèmes, notamment du point de vue de l'interprétation de la compétence, de l'identification et de la mise en

¹⁴⁵ Commentaires du Portugal (A/CN.4/735).

¹⁴⁶ Italie, A/C.6/72/SR.18, par. 142 ; Thaïlande (A/C.6/72/SR.23, par. 53) ; Grèce, A/C.6/72/SR.23, par. 71 et 72 ; Estonie, A/C.6/72/SR.24, par. 20 ; République de Corée, A/C.6/72/SR.24, par. 100 ; Israël, A/C.6/72/SR.24, par. 104 à 106.

¹⁴⁷ Commentaires du Bélarus (A/CN.4/735).

¹⁴⁸ Bélarus, A/C.6/73/SR.26, par. 92. Voir également Bélarus, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁴⁹ Commentaires de la République tchèque (A/CN.4/735).

¹⁵⁰ Commentaires des Pays-Bas (A/CN.4/735).

¹⁵¹ Commentaires de la République tchèque (A/CN.4/735).

¹⁵² Bahamas (au nom de la CARICOM), déclaration du 22 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

œuvre¹⁵³. La République islamique d'Iran a déclaré qu'il fallait tenir « dûment compte des priorités et besoins particuliers des pays en développement¹⁵⁴ ». Antigua-et-Barbuda était favorable à l'inclusion du paragraphe 3, mais recommandait de supprimer le membre de phrase « touchés par l'élévation du niveau de la mer », car cela avait pour effet de limiter l'« attention particulière » accordée aux seuls dommages causés par l'élévation du niveau de la mer, sans prendre en considération les autres conséquences de la dégradation et de la pollution atmosphériques, qui touchaient de manière disproportionnée les petits États insulaires en développement. Elle estimait toutefois que le commentaire pouvait et devrait prendre acte des effets de l'élévation du niveau de la mer¹⁵⁵. Quant à la Chine, elle a dit qu'il n'était pas justifié d'introduire la notion de « pays en situation particulière », telle que définie dans le contexte des changements climatiques, dans le discours sur la protection de l'atmosphère¹⁵⁶.

75. À propos des groupes vulnérables, l'Union européenne a redit que le paragraphe 3 devrait également faire mention des membres les moins nantis de la population nationale parmi les groupes de personnes vulnérables¹⁵⁷. La Belgique a dit elle aussi qu'il fallait accorder une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables, comme prévu au paragraphe 3. La liste de ces groupes vulnérables n'était pas exhaustive, mais il fallait faire référence également aux personnes vulnérables des pays développés (comme les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant dans des quartiers pollués, etc.). Dans ces conditions, la Belgique a proposé de prendre en compte la notion de protection de la santé, qui régissait alors les travaux menés à l'échelle européenne et internationale sur l'air et qui concernait tous les groupes de personnes, qu'ils soient de pays développés ou moins développés¹⁵⁸.

76. L'Union européenne a attiré l'attention de la Commission sur les faits nouveaux intervenus sous les auspices des Nations Unies et de ses organes subsidiaires dans le domaine des droits de la personne et de l'environnement. En outre, les recommandations de fond du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le renforcement de l'application du droit international de l'environnement et de la gouvernance, approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/333, pourraient également être utiles aux travaux de la Commission¹⁵⁹.

77. Les États-Unis ont fait observer que le projet de directive 9 donnait l'impression que les questions relatives à la fragmentation du droit international devaient faire l'objet d'un régime particulier dans le contexte de la protection de l'atmosphère¹⁶⁰. Le Royaume-Uni s'est dit préoccupé par l'« ambiguïté » du projet de directive¹⁶¹. Le projet de directive 9 lui semblait être excessif et inutile pour assurer l'harmonie et

¹⁵³ Commentaires du Portugal (A/CN.4/735).

¹⁵⁴ République islamique d'Iran, A/C.6/73/SR.27, par. 113. Voir également République islamique d'Iran, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁵⁵ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹⁵⁶ Chine, A/C.6/73/SR.25, par. 12. Voir également Chine, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁵⁷ Commentaires de l'Union européenne (A/CN.4/735). Voir aussi A/C.6/SR.24, par. 106, où l'Union européenne a dit que le paragraphe 3 devrait également mentionner « les membres les moins nantis de la population nationale parmi les groupes de personnes vulnérables, étant donné que, dans les pays développés également, les populations des quartiers défavorisés sont généralement plus touchées par la pollution atmosphérique, en raison de leur implantation à proximité d'axes routiers très fréquentés, de leur mode de vie ou d'un accès insuffisant aux soins de santé ».

¹⁵⁸ Commentaires de la Belgique (A/CN.4/735).

¹⁵⁹ Commentaires de l'Union européenne (A/CN.4/735).

¹⁶⁰ Commentaires des États-Unis (A/CN.4/735).

¹⁶¹ Royaume-Uni, A/C.6/73/SR.27, par. 66.

l'intégration entre les différents instruments et organismes liés à la protection de l'atmosphère. Le projet de directive 8 était un moyen suffisant et efficace d'atteindre cet objectif¹⁶².

78. L'Allemagne a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe dans le projet de directive 9 pour encourager les États à adhérer aux accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, à les ratifier et à les appliquer¹⁶³.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

79. Le Rapporteur spécial ne pense pas que les commentaires formulés ci-dessus par les États justifient une quelconque modification du texte du projet de directive. La préoccupation exprimée par la République tchèque concernant le paragraphe 1 découle peut-être d'une conception excessivement rigide de l'interprétation des traités. En pratique, l'interprétation est un processus souple, dans les limites des dispositions pertinentes des traités ; c'est l'idée sur laquelle repose le paragraphe 1¹⁶⁴. La proposition qui a été faite d'ajouter un nouveau paragraphe visant à encourager les États à « adhérer aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, à les ratifier et à les appliquer » semble hors sujet. Si la Commission le souhaite, certaines des observations formulées ci-dessus peuvent être ajoutées au commentaire afin d'en renforcer le contenu. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 9

Relation entre règles pertinentes

1. Les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris, *inter alia*, les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique et dans l'objectif d'éviter les conflits. Cela devrait être fait conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31, ainsi qu'aux règles et principes du droit international coutumier.

2. Les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Parmi ces groupes figurent, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

¹⁶² Commentaires du Royaume-Uni (A/CN.4/735).

¹⁶³ Commentaires de l'Allemagne (A/CN.4/735).

¹⁶⁴ Commentaires de la République tchèque (A/CN.4/735).

L. Projet de directive 10 (Mise en œuvre)

1. Commentaires et observations

80. L'Italie a salué le projet de directive 10, « élément essentiel pour l'achèvement du projet de directive 3 », qui en détermine la portée¹⁶⁵. Pour la Belgique, il était évident que les obligations que le droit international faisait peser sur les États devaient être exécutées en droit interne¹⁶⁶. L'Union européenne a salué l'ajout du projet de directive 10 sur la mise en œuvre¹⁶⁷. Quant à la République tchèque, elle a fait observer qu'il serait plus facile d'appliquer la directive si elle était formulée sous forme de ligne directrice pour la négociation de futurs instruments¹⁶⁸.

81. Les États fédérés de Micronésie, tout en appuyant le paragraphe 1 du projet de directive 10, ont regretté que le projet de directive lui-même ne fasse pas référence à la responsabilité des États pour manquement aux obligations imposées par le droit international concernant la protection de l'atmosphère. Ils ont reconnu que cette référence était présente dans le commentaire, mais ont dit qu'elle devrait être incluse dans le libellé du projet de directive lui-même¹⁶⁹. Ils ont exprimé aussi leur préoccupation quant à la suppression de la référence au dommage, même s'ils n'étaient pas forcément d'accord avec la formulation initiale, notant qu'il valait mieux tenter d'établir une norme plutôt que de ne donner aucune référence¹⁷⁰. L'Afrique du Sud était également favorable à ce que le projet de directive fasse référence à la responsabilité des États¹⁷¹.

82. Cuba a dit que les mesures devaient être prises « en application de la constitution et de l'ordonnancement juridique de chaque État et dans le respect de ses obligations en vertu du droit international¹⁷² ». L'Italie était favorable à « l'approche discrétionnaire concernant la mise en œuvre¹⁷³ ». La Pologne a recommandé de

¹⁶⁵ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir aussi [A/C.6/73/SR.25](#), par. 25 (« le projet de directive 10 (Mise en œuvre) est un élément essentiel pour l'achèvement du projet de directive 3 aux termes duquel il est établi que les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution et la dégradation atmosphériques, sans toutefois préciser les moyens d'exécuter cette obligation »).

¹⁶⁶ Commentaires de la Belgique ([A/CN.4/735](#)). Elle a également déclaré qu'il semblait donc « encore plus important d'encourager les pays qui n'avaient pas encore adhéré à certains instruments multilatéraux à le faire. Cela serait possible, par exemple, en modifiant le texte des projets de directives 3 ou 8 ».

¹⁶⁷ Commentaires de l'Union européenne ([A/CN.4/735](#)).

¹⁶⁸ Commentaires de la République tchèque ([A/CN.4/735](#)).

¹⁶⁹ États fédérés de Micronésie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.27](#), par. 19.

¹⁷⁰ États fédérés de Micronésie, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 20 (« Il est également regrettable que la [Commission] n'ait pas conservé la mention du dommage qui figurait dans le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial. En ce qu'elle soulignait la pertinence du dommage pour déterminer la responsabilité de l'État, la proposition du Rapporteur spécial contribuait à clarifier ce qui constitue, en matière de protection de l'atmosphère, un fait ou une omission internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État. »)

¹⁷¹ Afrique du Sud, [A/C.6/72/SR.24](#), par. 18 (« Les projets de directives doivent aborder la question de la responsabilité de manière appropriée, peut-être en s'inspirant du corpus de droit international relatif à la responsabilité des États, qui pourrait s'avérer particulièrement utile pour les États s'employant à trouver des points de repère dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. »).

¹⁷² Cuba, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 16. Voir également Cuba, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁷³ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir aussi Italie, [A/C.6/73/SR.25](#), par. 25 (« La délégation italienne perçoit favorablement l'approche discrétionnaire concernant la mise en œuvre, à savoir que les États sont libres de choisir les mesures de protection à prendre dans leur ordre juridique interne »).

souligner que « le droit international autori[sait] les États à choisir librement les moyens par lesquels ils s'acquitt[aient] de leurs obligations internationales, compte tenu de leurs préférences et de leur situation¹⁷⁴ ». L'Inde estimait que l'expression « obligations en vertu du droit international mentionnée dans le projet de directives désignait les obligations consignées dans un instrument international auquel l'État était partie. De ce fait, le projet de directives ne cré[ait] pas d'obligation en vertu du droit international¹⁷⁵ ».

83. Le Bélarus a dit qu'aux paragraphes 1 et 2 du projet de directive 10, il fallait préciser à quelle partie des directives, dans leur version d'alors, les dispositions faisaient référence¹⁷⁶. La Finlande, au nom des pays nordiques, a demandé une clarification du lien entre les directives et les obligations découlant de l'Accord de Paris¹⁷⁷. L'Espagne a noté que, si les directives dans leur ensemble ne faisaient référence qu'aux États, le commentaire du projet de directive 10 s'appliquait aussi aux obligations faites à des organisations régionales, telles que l'Union européenne, et a demandé à la Commission de clarifier cette référence¹⁷⁸.

84. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Union européenne a souligné que les recommandations formulées par la Commission contribuaient à l'exécution des obligations existantes en droit international, telles que celles découlant de l'Accord de Paris. Par conséquent, l'Union européenne souhaiterait que le libellé du paragraphe 2 encourage les États à exprimer leur engagement politique à donner effet aux recommandations contenues dans les projets de directives¹⁷⁹. L'Estonie soutenait également le paragraphe 2, disant que « les États pourraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans les projets de directives, grâce notamment à des déclarations politiques¹⁸⁰ ». La République de Corée a noté qu'il fallait délimiter la portée des « recommandations » formulées dans le projet de directives, qui n'était pas claire dans le commentaire et qui pourrait être mieux comprise si elle était incluse dans le texte même des directives¹⁸¹. Antigua-et-Barbuda a proposé que le paragraphe 2 se lise comme suit : « Les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le présent projet de directives, eu égard aux différentes situations nationales, en particulier celles des États en développement¹⁸² ».

85. L'Autriche a déclaré que le paragraphe 1 était redondant car il reflétait uniquement le droit international général. À son avis, le paragraphe 2 suffisait car il encourageait les États à donner effet aux recommandations formulées dans le projet

¹⁷⁴ Pologne, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.25](#), par. 49.

¹⁷⁵ Inde, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.26](#), par. 78.

¹⁷⁶ Bélarus, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁷⁷ Finlande (au nom des pays nordiques), déclaration du 25 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.24](#), par. 118 (« les pays nordiques encouragent la Commission du droit international à tenir compte, lorsqu'elle mettra la dernière main à ce projet, des expériences acquises depuis l'entrée en vigueur [...] de l'Accord de Paris »).

¹⁷⁸ Espagne, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 62 (« le projet de directives sur la protection de l'atmosphère s'adresse avant tout aux États ». Toutefois, dans le commentaire du projet de directive 10, on peut lire que l'« expression “mise en œuvre en droit interne” s'applique aussi aux obligations faites à des organisations régionales telles que l'Union européenne. Le libellé de cette phrase n'est pas clair »).

¹⁷⁹ Commentaires de l'Union européenne ([A/CN.4/735](#)). Voir également [A/C.6/73/SR.24](#), par. 107.

¹⁸⁰ Estonie, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 41. Voir également Estonie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et commentaires de l'Estonie ([A/CN.4/735](#)).

¹⁸¹ République de Corée, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 80.

¹⁸² Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

de directives¹⁸³. La République tchèque était du même avis, notant que « la mise en œuvre en droit interne d'une obligation en vertu du droit international [pouvait] s'accomplir par les voix législatives, administratives, judiciaires et par d'autres voies. [...] Il s'agi[ssait] simplement de l'affirmation d'un fait connu¹⁸⁴ ». La Slovaquie partageait elle aussi cette opinion : « Les États restent souverains quand il s'agit de choisir les formes de mise en œuvre des obligations internationales sur leur territoire¹⁸⁵ ». La République tchèque a souligné quant à elle que la manière la plus efficace par laquelle les États « devraient s'efforcer de donner effet » à ces recommandations était dans le cadre d'un effort collectif fondé sur des arrangements conventionnels multilatéraux, qui devrait être mentionné dans le projet de directive¹⁸⁶. La Roumanie doutait elle aussi de l'utilité du projet de directive, disant qu'il était « nécessaire d'indiquer plus directement la nature spécifique des obligations internationales en matière de protection de l'atmosphère¹⁸⁷ ». Quant au Royaume-Uni, il était préoccupé par le fait que le projet de directives « n'envisage pas le manque de ressources et de volonté politique qui fait obstacle à la mise en œuvre¹⁸⁸ ».

86. La France, Israël, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont exprimé des doutes quant à l'utilité des projets de directives 10, 11 et 12¹⁸⁹.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

87. Le Rapporteur spécial propose, compte tenu des propositions faites par les États fédérés de Micronésie et l'Afrique du Sud, d'insérer un nouveau paragraphe 2, qui se lirait comme suit : « Le manquement à une obligation constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international ». Il est vrai que la Commission a décidé de ne pas introduire un projet de directive sur la responsabilité de l'État initialement proposé par le Rapporteur spécial¹⁹⁰, notant que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001 étaient « également applicables aux obligations environnementales, y compris à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique¹⁹¹ ». Le Rapporteur spécial estime qu'il convient de l'énoncer explicitement dans le projet de directive lui-même¹⁹². Il ne propose aucune autre

¹⁸³ Autriche, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁸⁴ République tchèque, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.25](#), par. 59.

¹⁸⁵ Slovaquie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.26](#), par. 16.

¹⁸⁶ Commentaires de la République tchèque ([A/CN.4/735](#)).

¹⁸⁷ Roumanie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.26](#), par. 104.

¹⁸⁸ Royaume-Uni, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart). Voir également [A/C.6/73/SR.27](#), par. 66.

¹⁸⁹ France, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 3 ; Israël, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 58 ; Nouvelle-Zélande, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 97 ; commentaires des États-Unis ([A/CN.4/735](#)).

¹⁹⁰ Voir le cinquième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/711](#), par. 31).

¹⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 78, paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 10. Voir également résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001. Pour le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs, voir *Annuaire ... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77.

¹⁹² La proposition initiale formulée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport est ainsi libellée : « Le manquement à une obligation constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international si l'acte ou l'omission est imputable à cet État et que le dommage ou le risque est établi de façon claire et convaincante ». Toutefois, la proposition formulée ici par le

modification. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 10
Mise en œuvre

1. La mise en œuvre en droit interne des obligations en vertu du droit international sur la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, y compris celles énoncées dans le présent projet de directives, peut s'accomplir par les voies législative, administrative, judiciaire et par d'autres voies.

2. Le manquement à une obligation constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international.

~~2.3.~~ Les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le présent projet de directives.

M. Projet de directive 11 (Contrôle du respect)

1. Commentaires et observations

88. Comme l'a fait observer Antigua-et-Barbuda, la plupart des États ont appuyé l'inclusion du projet de directive 11, paragraphe 1, qui reflète le principe général *pacta sunt servanda* applicable en droit international¹⁹³, même si certains États ont dit que cette directive ne faisait qu'énoncer une évidence¹⁹⁴.

89. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'Estonie s'est déclarée très favorable à l'inclusion de l'alinéa a), qui concernait le respect des obligations internationales et les capacités limitées de certains États ; elle s'est félicitée qu'il soit prévu de fournir une assistance aux États en cas de non-respect et que soient reconnus les défis particuliers que pouvaient rencontrer les États. Elle a déclaré que « compte tenu de la responsabilité commune de protéger l'atmosphère et des différentes capacités des États, la fourniture d'une assistance aux États intéressés était donc essentielle pour renforcer le respect des obligations internationales¹⁹⁵ ». Le Bélarus appuyé « l'approche retenue par le Rapporteur spécial, exposée au paragraphe 2 de la directive 11¹⁹⁶ », tout comme la République de Corée et la Roumanie¹⁹⁷. La Colombie

Rapporteur spécial est plus simple puisqu'elle ne traite pas de la question de l'attribution en supprimant le membre de phrase qui suit le terme « droit international ».

¹⁹³ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

¹⁹⁴ Autriche, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart), dans laquelle elle déclare que le projet de directive 11, paragraphe 1, ne fait que répéter les règles du droit international général et, en particulier en ce qui concerne les accords internationaux, le principe général *pacta sunt servanda*. La République tchèque (déclaration à la Sixième Commission du 26 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.25, par. 60), la Slovaquie (déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.26, par. 16) et le Royaume-Uni (déclaration à la Sixième Commission du 30 octobre 2018 (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.27, par. 66) ont exprimé un avis similaire.

¹⁹⁵ Commentaires de l'Estonie (A/CN.4/735). Voir aussi Estonie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.26, par. 42.

¹⁹⁶ Bélarus, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

¹⁹⁷ République de Corée, A/C.6/73/SR.27, par. 81 (« La directive 11 (Contrôle du respect) et le commentaire y relatif indiquent quelles mesures peuvent être prises pour assurer le respect des

a dit que, comme le Rapporteur spécial, elle préférerait des mécanismes reposant sur la coopération pour les États qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations¹⁹⁸. L'Italie était d'accord avec le Rapporteur spécial pour dire que « les mécanismes reposant sur la coopération [étaient] préférables aux mécanismes à caractère punitif ou coercitif¹⁹⁹ ». Les Tonga ont reconnu que cette double approche permettait de faire une distinction entre les États qui souhaitaient s'acquitter de leurs obligations mais ne pouvaient pas le faire, car ils ne disposaient pas des capacités et des ressources nécessaires et ceux qui refusaient de le faire alors même qu'ils disposaient des capacités nécessaires²⁰⁰. La Roumanie a fait remarquer qu'on pouvait également envisager d'utiliser d'abord la procédure de facilitation, puis la procédure d'exécution²⁰¹. La Turquie a soutenu l'approche retenue dans l'alinéa a), mais était préoccupée par la référence faite à l'alinéa b) à un mécanisme d'exécution, sachant que les projets de directives ne sont pas contraignants, et a suggéré un langage plus « évolutif²⁰² ».

90. Les États fédérés de Micronésie se sont félicités que « la directive indique qu'il convient de tenir compte des capacités et de la situation particulières des États » lorsqu'on les invite à s'acquitter de leurs obligations²⁰³. L'Italie s'est félicitée du fait que le paragraphe 2 traite, bien qu'« indirectement, des disparités entre les États²⁰⁴ ». La Malaisie a souligné qu'il importait de reconnaître que « les pays en développement et les pays les moins avancés [faisaient] face à des difficultés particulières dans l'exécution [des] obligations » que leur imposait le droit international en matière de protection de l'environnement²⁰⁵. Les Tonga se sont félicitées que le manque de

obligations, y compris des procédures de facilitation et d'exécution, favorisent une compréhension exhaustive de la question du contrôle du respect et peuvent constituer un exposé faisant autorité du droit international en la matière ») ; Roumanie, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 105 (« Pour promouvoir le développement progressif sur le sujet, la Roumanie soutient le recours à des dispositifs de contrôle permettant de s'assurer que les États agissent de bonne foi, conformément à leurs obligations internationales »).

¹⁹⁸ Colombie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 32 (« La Colombie appuie le principe de coopération et préfère donc, comme le Rapporteur spécial, les mécanismes coopératifs de contrôle du respect aux mécanismes punitifs ou d'exécution reposant sur la responsabilité de l'État et visant à pénaliser les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations »).

¹⁹⁹ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 25 (« [C]onformément aux impératifs de justice distributive, les mécanismes reposant sur la coopération sont préférables aux mécanismes à caractère punitif ou coercitif »).

²⁰⁰ Tonga, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 25 (« En proposant un choix entre procédures de facilitation et procédures d'exécution au paragraphe 2 de la directive 11, la [Commission] permet de traiter les États qui souhaitent s'acquitter de leurs obligations mais ne peuvent le faire différemment de ceux qui refusent de le faire alors même qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires »).

²⁰¹ Roumanie, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 106. Voir également Roumanie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

²⁰² Turquie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 107.

²⁰³ États fédérés de Micronésie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 21.

²⁰⁴ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 26 (« Au paragraphe 2 [du projet de directive 11], la Commission a traité, fût-ce indirectement, des disparités entre les États dans la mise en place de procédures de facilitation consistant à fournir une assistance aux États défaillants, afin que ceux-ci s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, compte tenu de leurs capacités »).

²⁰⁵ Malaisie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 97 (« [L]es pays en développement et les pays les moins avancés font face à des difficultés particulières dans l'exécution de ces obligations, et des mesures de renforcement des capacités sont donc particulièrement importantes »).

capacités et de ressources des petits États insulaires en développement soient reconnus et ont fait observer que le paragraphe 4 du commentaire pourrait également faire référence aux « mécanismes de financement et autres sources d'appui financier²⁰⁶ ». Quant à la République tchèque, elle a estimé que les éléments de révision et d'amélioration périodiques prévus par les procédures déjà disponibles dans le cadre des accords existants pourraient également être inclus dans le projet de directive, en fonction des progrès scientifiques et technologiques²⁰⁷.

91. En ce qui concerne l'alinéa b), l'Italie a souligné la différence entre les « procédures d'exécution » visées dans le projet de directive 11 et l'invocation de la responsabilité internationale²⁰⁸. Antigua-et-Barbuda a recommandé d'ajouter une phrase à l'alinéa b), qui pourrait être libellée comme suit : « Lorsqu'ils déterminent les procédures d'exécution appropriées, les États et les organisations internationales devraient tenir compte des capacités et de la situation particulière de l'État touché²⁰⁹ ».

2. Recommandation du Rapporteur spécial

92. De façon générale, les États ont appuyé le projet de directive, sans proposer de modifications au texte. Le Rapporteur spécial ne propose donc aucune modification. La Commission souhaitera peut-être revenir sur certaines des observations susmentionnées dans le commentaire. Le Rapporteur spécial fera des propositions en ce sens en temps voulu.

Le Rapporteur spécial propose que le projet de directive soit libellé comme suit :

Directive 11 **Contrôle du respect**

1. Les États sont tenus de respecter leurs obligations en vertu du droit international relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique de bonne foi, y compris par le respect des règles et procédures prévues dans les accords pertinents auxquels ils sont parties.

2. Pour assurer la conformité, des procédures de facilitation ou d'exécution peuvent être utilisées, selon qu'il convient, conformément aux accords pertinents :

a) Les procédures de facilitation peuvent notamment consister à fournir une assistance aux États défaillants, de manière transparente, non accusatoire et non punitive, afin que ces États s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, compte tenu de leurs capacités et de leurs circonstances particulières ;

b) Les procédures d'exécution peuvent notamment consister à mettre en garde contre une situation de non-respect, à supprimer les droits et privilèges

²⁰⁶ Tonga, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 26 (« La difficulté que rencontrent les pays en développement et les pays les moins avancés, outre le manque général de capacités visé au paragraphe 4) du commentaire, tient à ce que leur accès aux mécanismes de financement et autres sources d'appui financier est limité »).

²⁰⁷ Commentaires de la République tchèque ([A/CN.4/735](#)).

²⁰⁸ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 26 (« [l]es procédures d'exécution visées au paragraphe 2 b) doivent être distinguées de toute invocation de la responsabilité internationale des États »).

²⁰⁹ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

que leur confèrent les accords pertinents, ainsi qu'à imposer d'autres formes de mesures d'exécution.

N. Projet de directive 12 (Règlement des différends)

1. Commentaires et observations

93. En ce qui concerne le paragraphe 1, Cuba a convenu que « les différends [devaient] être réglés par des moyens pacifiques²¹⁰ ». L'Union européenne a soutenu pleinement « la réaffirmation du principe du règlement pacifique des différends dans le contexte de la protection de l'atmosphère²¹¹ ». L'Estonie a dit appuyer le « règlement pacifique des différends²¹² » et la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'accent mis sur « le règlement pacifique des différends²¹³ ». Quant à Antigua-et-Barbuda, elle a souligné l'importance du règlement pacifique des différends²¹⁴. La Cour permanente d'arbitrage a apprécié la façon dont le projet de directive mettait l'accent sur le « règlement pacifique des différends²¹⁵ ». Le Portugal et les Tonga ont exprimé un avis similaire²¹⁶. L'Espagne était favorable à l'inclusion du projet de directive²¹⁷. L'Autriche et la Slovaquie ont fait remarquer que le paragraphe 1 ne faisait qu'énoncer une évidence²¹⁸. L'Italie préférait quant à elle exclure expressément, au début du paragraphe 1 du projet de directive 12, toute interférence avec les dispositions relatives au règlement des différends dans les régimes conventionnels²¹⁹. Les États-Unis ne voyaient pas « la nécessité d'exiger, au paragraphe 1 du projet de directive 12, que les différends relatifs à la protection de l'atmosphère soient réglés par des moyens pacifiques. Le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies [disposait] que les Membres de l'Organisation [réglaient] leurs différends internationaux par des moyens pacifiques²²⁰ ». Le PNUE a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire référence au règlement des différends dans le projet de directives car il exist[ait] de nombreuses autres instances internationales pour traiter les différends entre États²²¹.

²¹⁰ Cuba, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.28](#), par. 17.

²¹¹ Union européenne, [A/C.6/73/SR.24](#), par. 108 ; commentaires de l'Union européenne ([A/CN.4/735](#)) (« L'Union européenne accueille également avec satisfaction le projet de directive 12 relative au règlement des différends. Considérant que le désir de paix a toujours été ancré dans les politiques de l'Union européenne et qu'il est au cœur de l'intégration européenne, l'Union européenne soutient pleinement la réaffirmation du principe de règlement pacifique des différends en ce qui concerne la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation de l'atmosphère »).

²¹² Estonie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 43.

²¹³ Nouvelle-Zélande, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 97.

²¹⁴ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda ([A/CN.4/735](#)).

²¹⁵ Cour permanente d'arbitrage, [A/C.6/73/SR.24](#), par. 70.

²¹⁶ Portugal, [A/C.6/73/SR.26](#), par. 110 ; Tonga, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 27.

²¹⁷ Espagne, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 63.

²¹⁸ Autriche, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 2 ; Slovaquie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 17.

²¹⁹ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 27.

²²⁰ Commentaires des États-Unis ([A/CN.4/735](#)).

²²¹ Commentaires du PNUE ([A/CN.4/735](#)).

94. Au sujet du paragraphe 2, la Colombie a dit que « le caractère technique des différends environnementaux [devait] être pris en compte pour que les preuves scientifiques soient évaluées comme il convient et les règles procédurales voulues appliquées²²² ». L'Estonie a insisté sur le fait que dans le cadre du règlement des différends, il fallait recourir à des experts dans les domaines scientifique et technique²²³, et a demandé que la Commission envisage d'ajouter une directive indépendante précisant expressément l'importance des connaissances scientifiques sous-jacentes pour les actions relatives à la protection de l'atmosphère²²⁴. L'Italie s'est félicitée de l'initiative consistant à faire appel à des experts techniques et scientifiques, la plupart des différends internationaux relatifs à la pollution atmosphérique présentant souvent une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée²²⁵. La Cour permanente d'arbitrage a applaudi l'accent mis sur le « caractère particulier [des différends liés à la protection de l'atmosphère], leur grande complexité factuelle et leur dimension scientifique marquée²²⁶ ». La République de Corée et le Viet Nam ont fait de même²²⁷.

95. L'Autriche a déclaré que la référence qui est faite au paragraphe 2 du projet de directive aux « différends présentant une grande complexité factuelle » prêtait à confusion, car tous les principaux différends, même ceux qui ne se rapportaient pas à la protection de l'atmosphère, étaient susceptibles d'entraîner une énorme quantité de faits que les juges, et non les experts scientifiques et techniques, devraient examiner²²⁸. Les Tonga ont également reconnu qu'il fallait faire appel à de tels experts uniquement lorsque les circonstances de l'affaire l'exigeaient²²⁹. La République tchèque a exprimé des préoccupations similaires, notant que l'intervention des experts techniques ou scientifiques n'était nullement nécessaire si le différend portait sur « des questions telles que la validité d'un traité ou les effets d'une réserve²³⁰ ». Elle a déclaré qu'il convenait de reconnaître et de souligner que la participation de scientifiques ou d'experts techniques était nécessaire à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décision, ainsi que lors du processus d'élaboration

²²² Colombie, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 33. Voir également Colombie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

²²³ Estonie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.26](#), par. 43.

²²⁴ Commentaires de l'Estonie ([A/CN.4/735](#)).

²²⁵ Italie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 27.

²²⁶ Cour permanente d'arbitrage, [A/C.6/73/SR.24](#), par. 70.

²²⁷ République de Corée, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 81 (« Comme les différends relatifs à la pollution et la dégradation atmosphériques, y compris les différends interétatiques relatifs à l'environnement, présentent une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, la délégation coréenne appuie la recommandation figurant dans [le projet de directive] 12 (Règlement des différends) de recourir à des experts techniques et scientifiques ») ; Viet Nam, [A/C.6/73/SR.27](#), par. 91 (« Le Viet Nam souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les éléments de preuve scientifiques jouent un rôle indispensable dans le règlement équitable des différends environnementaux, qui sont de caractère hautement technique, et dans la préservation des intérêts des parties à ces différends. La délégation vietnamienne convient donc qu'au lieu d'admettre passivement les preuves produites par les parties, les juridictions internationales devraient solliciter l'assistance de scientifiques et d'experts lorsqu'elles connaissent de tels différends. »)

²²⁸ Autriche, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 2.

²²⁹ Tonga, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 27 (La délégation des Tonga « appuie la directive 12, relative au règlement des différends, et en particulier le paragraphe 2, qui prévoit le recours à des experts techniques et scientifiques le cas échéant pour garantir que les organes judiciaires compétents prennent des décisions informées lorsqu'ils règlent des différends »).

²³⁰ République tchèque, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.25](#), par. 60.

d'instruments juridiques internationaux visant à protéger l'atmosphère, et pas uniquement dans le cadre du règlement des différends. Elle a ajouté que l'élément de prévention des litiges devrait être souligné²³¹. La Slovaquie a noté que c'était « généralement au tribunal saisi du différend qu'il [revenait] de demander ou d'utiliser une telle expertise » et que « dans les différends présentant une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, c'[était] l'expertise pertinente qui [devait] retenir l'attention, non les experts²³² ». Elle a déclaré qu'il convenait de reconnaître et de souligner que la participation d'experts était nécessaire à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décision, ainsi que lors du processus d'élaboration d'instruments juridiques internationaux visant à protéger l'atmosphère, et pas uniquement dans le cadre du règlement des différends²³³.

96. La Cour permanente d'arbitrage a noté que sa jurisprudence récente venait appuyer le projet de directive 12, « tout en pointant du doigt d'autres problèmes découlant de la nature particulière des différends relatifs à l'environnement en général et à la protection de l'atmosphère en particulier », concernant notamment la preuve, les visites d'inspection, la transparence des procédures et la participation des tiers²³⁴. L'Espagne a également fait observer que la nature complexe des litiges concernait la relation entre les règles de *jura novit curia* et de *non ultra petita*, et noté que la Commission souhaiterait peut-être examiner la question plus en détail dans le commentaire en seconde lecture²³⁵.

97. Antigua-et-Barbuda s'est félicitée du rôle que les « experts techniques et scientifiques » pouvaient jouer dans le règlement pacifique des différends, notamment en ce qui concerne la protection de l'atmosphère. La Commission devrait examiner, par exemple, le rôle des *amici curiae* et des témoins experts devant les juridictions internationales, et comment l'examen des preuves présentées par ces derniers pourrait faciliter la protection de l'atmosphère, dans le respect du principe de *non ultra petita*. Toutefois, elle a souligné que le rôle qu'il convenait de donner à ces preuves devait tenir compte des besoins et de la situation propres aux États en développement, en particulier de leur manque de capacité à fournir des experts techniques et scientifiques. Il conviendrait d'envisager des mesures positives pour établir l'égalité à cet égard, comme la création d'un fonds d'affectation spéciale qui permettrait aux États en développement de citer des témoins experts²³⁶.

98. Les États fédérés de Micronésie ont applaudi la décision du Comité de rédaction d'affiner le projet de directive 12 initialement proposé par le Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne la formulation relative au recours, par les juridictions, à des experts pour examiner les preuves dont elles sont saisies. Ils ont souligné également le rôle important que jouaient « les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales » dans le droit international de l'environnement et encouragé la Commission à en rendre compte dans la formulation

²³¹ Commentaires de la République tchèque (A/CN.4/735).

²³² Slovaquie, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.26, par. 17.

²³³ République tchèque, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart).

²³⁴ Cour permanente d'arbitrage, A/C.6/73/SR.24, par. 73.

²³⁵ Espagne, déclaration du 26 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et A/C.6/73/SR.26, par. 64 (« Dans son cinquième rapport (A/CN.4/711), le Rapporteur spécial [a déclaré] que la règle *jura novit curia* limit[ait] la restriction imposée par la règle *non ultra petita*. La [Commission avait] décidé de ne pas donner suite et, vu l'importance, la complexité et l'actualité de la question, la délégation espagnole estim[ait] qu'elle [avait] pris la bonne décision pour l'instant. Il sera[it] sans doute possible d'examiner la question plus en détail dans le commentaire en seconde lecture. »).

²³⁶ Commentaires d'Antigua-et-Barbuda (A/CN.4/735).

du projet de directive 12²³⁷. Cuba a dit que le projet de directive devrait aussi faire expressément référence au principe de bonne foi²³⁸.

2. Recommandation du Rapporteur spécial

99. Un certain nombre d'observations utiles devraient être incluses dans le commentaire. Cependant, peu d'observations spécifiques justifient de modifier le projet de directive lui-même, de sorte que le Rapporteur spécial ne propose aucune modification. Au cas où la Commission souhaiterait mentionner certaines des observations formulées ci-dessus dans le commentaire, le Rapporteur spécial fera des propositions à cet effet en temps utile.

Directive 12

Règlement des différends

1. Les différends entre États relatifs à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique doivent être réglés par des moyens pacifiques.
2. Ces différends pouvant présenter une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, il convient d'envisager le recours aux experts techniques et scientifiques.

II. Recommandation à l'intention de l'Assemblée générale

100. Il appartient à la Commission, conformément à l'article 23 de son statut, de soumettre à l'Assemblée générale son projet de rapport final sur un sujet donné, accompagné d'une recommandation concernant la suite à donner. Le présent sujet concerne la protection de l'atmosphère, comme l'a confirmé la Commission au début des travaux²³⁹.

101. Le projet de directives sert à réaffirmer et à clarifier les règles pertinentes du droit international. Il contribue donc aux travaux de développement progressif et de codification du droit international, sans toutefois viser à remplacer une convention existante ou à devenir lui-même ultérieurement une convention.

102. En conséquence, le Rapporteur spécial propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale :

- a) De prendre acte du projet de préambule et de directives sur la protection de l'atmosphère dans une résolution, d'annexer le préambule et les directives à ladite résolution, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

²³⁷ Micronésie, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.27](#), par. 22 (« La délégation micronésienne appuie les modifications apportées au texte proposé par le Rapporteur spécial pour la directive 12 (Règlement des différends), reflétées dans le texte adopté par la [Commission]. La proposition initiale était trop restrictive, car elle ne tenait pas compte du rôle important que jouent aux niveaux national et régional les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière de règlement des différends, en particulier des différends concernant l'environnement. [...] la délégation micronésienne engage la [Commission] à envisager de mentionner explicitement la pertinence de ces connaissances dans la directive ou le commentaire y relatif »).

²³⁸ Cuba, déclaration du 30 octobre 2018 à la Sixième Commission (disponible sur le portail PaperSmart) et [A/C.6/73/SR.28](#), par. 17.

²³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 168.

b) De porter le projet de préambule et de directives, ainsi que les commentaires y afférents, à l'attention des États, des organisations internationales et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à traiter la question concernée.

Annexe

Projets de directives adoptés en première lecture par la Commission en 2018, accompagnés des modifications recommandées par le Rapporteur spécial

Préambule

Conscients que l'atmosphère est une ressource naturelle limitée indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres,

~~*Ayant à l'esprit que des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées dans l'atmosphère,*~~

~~*Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans,*~~

Reconnaissant par conséquent que la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique est une préoccupation ~~pressante de l'ensemble de la communauté internationale~~ commune de l'humanité,

Conscients de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

~~*Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans,*~~

Conscients également, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer,

~~*Reconnaissant*~~ *Constatant* qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère,

~~*Rappelant que le présent projet de directives ne doit pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et qu'il ne vise pas non plus à « combler » les lacunes des régimes conventionnels actuels ni à compléter ceux-ci par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques,*~~

Directive 1

Définitions

Aux fins du présent projet de directives :

a) On entend par « atmosphère » l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre, au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances polluantes et dégradantes ;

b) On entend par « pollution atmosphérique » l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie contribuant à des effets nocifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine et qui sont de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre ;

c) On entend par « dégradation atmosphérique » toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des conditions atmosphériques, qui a des

effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

Directive 2

Champ d'application des directives

1. Le présent projet de directives concerne la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

~~2. Le présent projet de directives ne traite pas de questions relatives au principe « pollueur payeur », au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses ressortissants et au transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement, mais est sans préjudice de ces questions.~~

~~3. Le présent projet de directives ne traite pas de certaines substances, telles que le carbone noir, l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact, qui font l'objet de négociations interétatiques.~~

4. 2. Rien dans le présent projet de directives ne remet en cause le statut de l'espace aérien dans le droit international ni les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation.

Directive 3

Obligation de protéger l'atmosphère

Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ~~ou~~ et maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

Directive 4

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

Directive 5

Utilisation durable de l'atmosphère

1. Dans la mesure où l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, son utilisation devrait être entreprise de manière durable.

2. L'utilisation durable de l'atmosphère inclut le besoin de concilier développement économique et protection de l'atmosphère.

Directive 6

Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère

L'atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures.

Directive 7

Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère

Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve de toute règle

applicable de droit international, y compris celles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Directive 8

Coopération internationale

1. Les États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.
2. Les États devraient coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. Cette coopération pourra prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.

Directive 9

Relation entre règles pertinentes

1. Les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris, inter alia, les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique et dans l'objectif d'éviter les conflits. Cela devrait être fait conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31, ainsi qu'aux règles et principes du droit international coutumier.
2. Les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Parmi ces groupes figurent, inter alia, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

Directive 10

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre en droit interne des obligations en vertu du droit international sur la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, y compris celles énoncées dans le présent projet de directives, peut s'accomplir par les voies législative, administrative, judiciaire et par d'autres voies.
2. Le manquement à une obligation constitutif d'une violation engage la responsabilité de l'État en droit international.
- ~~2.~~ 3. Les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans le présent projet de directives.

Directive 11

Contrôle du respect

1. Les États sont tenus de respecter leurs obligations en vertu du droit international relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique de bonne foi, y compris par le respect des règles et procédures prévues dans les accords pertinents auxquels ils sont parties.

2. Pour assurer la conformité, des procédures de facilitation ou d'exécution peuvent être utilisées, selon qu'il convient, conformément aux accords pertinents :

a) Les procédures de facilitation peuvent notamment consister à fournir une assistance aux États défaillants, de manière transparente, non accusatoire et non punitive, afin que ces États s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, compte tenu de leurs capacités et de leurs circonstances particulières ;

b) Les procédures d'exécution peuvent notamment consister à mettre en garde contre une situation de non-respect, à supprimer les droits et privilèges que leur confèrent les accords pertinents, ainsi qu'à imposer d'autres formes de mesures d'exécution.

Directive 12

Règlement des différends

1. Les différends entre États relatifs à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique doivent être réglés par des moyens pacifiques.

2. Ces différends pouvant présenter une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, il convient d'envisager le recours aux experts techniques et scientifiques.
